

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme _____
 M. Nom _____ Prénom _____ N° d'assurance sociale _____ Date de naissance (MM JJ AAAA) _____ Initiales _____

Adresse de résidence (n° civique, rue, app., ville, province, code postal) (Ne peut être une case postale ou une adresse temporaire)

Adresse de correspondance (n° civique, rue, app., ville, province, code postal) (L'adresse de correspondance doit être une boîte postale ou l'adresse du bureau (emploi du demandeur)).

Êtes-vous domicilié à l'adresse de résidence depuis plus de 12 mois : Oui Non, veuillez indiquer votre adresse précédente :

Adresse précédente (n° civique, rue, app., ville, province, code postal)

N° de téléphone (domicile) _____ N° de téléphone (cellulaire ou autre) _____

Nombre de personnes à charge : _____

Langue de correspondance : Français Anglais

Adresse électronique pour des fins de communication

Citoyenneté 1^a : Canadienne Américaine Autre (précisez) : _____

^a Veuillez indiquer votre citoyenneté qui est habituellement déterminée par le lieu de votre naissance.

Citoyenneté 2^a : Canadienne Américaine Je ne détiens aucune autre citoyenneté Autre (précisez) : _____

^b Veuillez indiquer toute autre citoyenneté que vous détenez.

Êtes-vous un citoyen des États-Unis ou un étranger résidant aux fins de l'impôt aux États-Unis ?^c Oui Non

^c Si vous avez répondu oui à cette question, veuillez fournir le formulaire W-9 aux fins de l'application des lois fiscales américaines.

Votre résidence permanente actuelle est-elle aux États-Unis ?^d Oui Non

^d Aucun compte de courtage ne peut être ouvert par CDBN pour un résident américain puisque CDBN n'est pas inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières dans ce pays

2. RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTE DEMANDÉ
CHOISIR UNE CATÉGORIE DE COMPTE :

- Compte individuel Compte conjoint¹ (seulement disponible pour les comptes non enregistrés, et les régimes d'épargne-études)
 Compte conjoint¹ avec droit de survie - non disponible au Québec (seulement pour les comptes non enregistrés et comptes REEE)
¹ Si vous avez sélectionné un compte conjoint, veuillez joindre une 2^e demande d'ouverture de compte remplie par le codemandeur.

Nom du codemandeur _____ Prénom du codemandeur _____ N° d'assurance sociale du codemandeur _____

CHOISIR LE(S) TYPE(S) DE COMPTE(S) :

Pour l'ouverture d'un compte conjoint, le demandeur et le codemandeur doivent sélectionner le même type de compte sur chacun des formulaires.

COMPTES NON ENREGISTRÉS² :

- | | | | |
|--|-----------|---------------------------------|--------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Au comptant | Devises : | <input type="checkbox"/> \$ CAN | <input type="checkbox"/> \$ US |
| <input type="checkbox"/> Sur marge | | <input type="checkbox"/> \$ CAN | <input type="checkbox"/> \$ US |
| <input type="checkbox"/> Sur marge vente à découvert | | <input type="checkbox"/> \$ CAN | <input type="checkbox"/> \$ US |

² Une enquête de crédit est effectuée pour l'ouverture d'un compte non enregistré.

COMPTES ENREGISTRÉS :
Régimes d'épargnes-retraite – Joindre le f.19554-701

- Régime d'épargne-retraite (RER)
 Devises : \$ CAN \$ US
 Régime d'épargne-retraite/contribution par le conjoint (RER)
 Devises : \$ CAN \$ US
 Régime d'épargne-retraite immobilisé (RERI - Fédéral ou Colombie-Britannique)
 Devises : \$ CAN \$ US
 Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR - Fédéral seulement)
 Devises : \$ CAN \$ US
 Compte de retraite immobilisé (CRI)
 Devises : \$ CAN \$ US

Fonds de revenu de retraite – Joindre le f.19554-701

- Fonds de revenu de retraite (FRR)
 Fonds de revenu de retraite/contribution par le conjoint (FRR)³
³ Ce type de compte est disponible uniquement dans les 2 cas suivants :
 a) Transfert provenant d'un REER contribution par le conjoint.
 b) Transfert d'un FERR contribution par le conjoint déjà existant.
 Fonds de revenu viager (FRV)
 Fonds de revenu viager restreint (FRVR - Fédéral seulement)
 Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI - Terre-Neuve seulement)
 Fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP - Saskatchewan seulement)
 Régime d'épargne-études individuel ou familial (REE) — Joindre le f.19555-701
 Compte d'épargne libre d'impôt (CELLI) – Joindre le f.26473-701
 Devises : \$ CAN \$ US

AUTRES TYPES DE COMPTES :
 Compte de paiement sur livraison/réception (PSL)

 Devises : \$ CAN \$ US

N° de compte CAN

Code IDUC

N° de compte US

Code DTC

Nom de l'institution

Adresse de l'institution (n° civique, rue, ville, province, code postal)

N° de téléphone _____ Personne référence au sein de l'institution _____

CHOISIR DE NÉGOCIER DES OPTIONS :

Désirez-vous négocier des options :

Oui Non, veuillez passer à la section 3.

Si oui, quelle sera votre stratégie :

- Achats d'options
 Ventes initiales d'options d'achats couvertes
 Opérations mixtes (admissibles aux comptes sur marges seulement)
 Ventes initiales d'options découvertes (admissibles aux comptes sur marges seulement)

Depuis combien d'années effectuez-vous des opérations sur options ?

Quelles sont vos connaissances en matière d'options :

- Aucune ou faibles
 Moyennes
 Bonnes
 Excellentes

3. RENSEIGNEMENTS SUR L'EMPLOI DU DEMANDEUR^E

^E Ces renseignements sont exigés pour établir la solvabilité du client et déterminer s'il s'agit d'un employé œuvrant dans le secteur des valeurs mobilières ou d'un initié.

Quelle est votre situation actuelle :

Travailleur salarié¹ Travailleur autonome Retraité – moins d'un an Retraité – un an ou plus Autre : _____

Veuillez remplir les renseignements suivants vous concernant (Section facultative pour les retraités d'un an ou plus) :

Nom de l'employeur _____ Domaine d'activité _____

Adresse de l'employeur (n° civique, rue, ville, province, code postal) _____

Poste occupé _____ Ancienneté (année) _____ N° de téléphone² _____ Poste téléphonique _____

Si vous ou votre conjoint êtes un employé du groupe BNC, veuillez inscrire le numéro d'employé :

N° du demandeur _____ N° du conjoint _____ Nom du conjoint _____ Prénom du conjoint _____

Participez-vous à un Programme financier pour professionnels et étudiants sur mesure de la Banque Nationale³ :

Oui Non (Si oui, veuillez préciser le nom du Programme financier) : _____

¹ L'adresse de l'employeur ne peut être similaire à l'adresse de résidence.

² Veuillez indiquer le numéro de téléphone direct pour vous joindre et non une ligne générale.

³ Un client membre de certaines associations professionnelles reconnues peut bénéficier de certains avantages financiers auprès de la Banque Nationale du Canada et de ses filiales.

4. RENSEIGNEMENTS FINANCIERS ET RÉFÉRENCE BANCAIRE

Quel est votre revenu annuel^F :

^F Ces renseignements permettent d'évaluer la solvabilité du client.

Aucun revenu Moins de 35 000 \$ 35 000 \$ - 49 999 \$ 50 000 \$ - 75 000 \$ Plus de 75 000 \$

Quel est votre avoir net^F :

^F Ces renseignements permettent d'évaluer la solvabilité du client.

- a) Actif liquide net : _____ \$ (Encaisse + placement(s) encaissable(s) en tout temps – emprunts sur ces placements, carte de crédit et autres emprunts)
b) Actif immobilisé net : + _____ \$ (Valeur de(s) propriété(s) – hypothèque(s))
c) Valeur nette totale (a + b) : = _____ \$

Avec quelle institution financière transigez-vous principalement^G :

^G Il est important de remplir cette section même si le client détient un compte à la Banque Nationale du Canada. Si vous désirez relier ce compte bancaire à votre nouveau compte de courtage CDBN afin de pouvoir effectuer des transferts de fonds électronique, veuillez joindre le f.27058-701.

Compte bancaire en devise canadienne

Nom de l'institution _____ Transit (habituellement 5 chiffres) _____ N° d'institution _____ N° de compte (habituellement 7 chiffres) _____

Adresse de l'institution (n° civique, rue, ville, province, code postal) _____

N° de téléphone _____

Compte bancaire en devise américaine (applicable pour les comptes CDBN en devise US)

Nom de l'institution _____ Transit (habituellement 5 chiffres) _____ N° d'institution _____ N° de compte (habituellement 7 chiffres) _____

Adresse de l'institution (n° civique, rue, ville, province, code postal) _____

N° de téléphone _____

5. RENSEIGNEMENTS REQUIS EN VERTU DE LA RÉGLEMENTATION ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

INITIÉS

Êtes-vous un « *initié assujéti*¹ » au sens de la réglementation :

Oui Non (Si oui, veuillez préciser le nom de la compagnie et le symbole boursier) : _____

¹ Vous êtes un initié assujéti, notamment, si vous êtes le chef de la direction, le chef des finances ou le chef de l'exploitation ou tout administrateur d'un émetteur assujéti ou si vous avez la propriété véritable ou exercez une emprise sur des titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur assujéti ou avez accès à de l'information sur des faits importants ou des changements importants concernant un émetteur assujéti avant qu'ils ne soient rendus publics.

BLOC DE CONTRÔLE

Êtes-vous détenteur à titre particulier ou de membre d'un groupe d'une position de contrôle dans une compagnie (plus de 20 % des actions comportant un droit de vote) :

Oui Non (Si oui, veuillez préciser le nom de la compagnie et le symbole boursier) : _____

ÉTRANGERS POLITIQUEMENT VULNÉRABLES

Êtes-vous, ou toute personne qui exerce un contrôle ou une emprise sur votre compte ou qui a un intérêt dans le compte, un « *étranger politiquement vulnérable*² »?

Oui Non Si oui, veuillez fournir le ou les noms de ces personnes : _____

² Explication : Vous êtes un étranger politiquement vulnérable si vous occupez ou avez occupé une certaine charge au sein d'un pays étranger ou pour le compte de celui-ci. Ces charges sont : un chef d'État ou de gouvernement ; un membre du conseil exécutif d'un gouvernement ou d'une assemblée législative ; un sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent ; un ambassadeur ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur ; un officier ayant le rang de général ou un rang supérieur ; un dirigeant d'une société ou d'une banque d'État ; un chef d'un organisme gouvernemental ; un juge ou un leader ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative. Vous êtes également considéré comme un étranger politiquement vulnérable si vous faites partie des membres de la famille d'un étranger politiquement vulnérable. Un membre de la famille signifie : sa mère ou son père, son enfant, son époux ou conjoint de fait, la mère ou le père de son époux ou de son conjoint de fait, son frère, sa sœur, son demi-frère ou sa demi-sœur (c'est-à-dire tout autre enfant de la mère ou du père de la personne en question).

AUTRES COMPTES DE COURTAGÉ

Détenez-vous d'autres comptes de courtage ou contrôlez-vous les opérations effectuées dans un autre compte :

Oui Non (Si oui, veuillez préciser le type de compte (comptant, marge, etc) : _____

PROFESSIONNEL DES VALEURS MOBILIÈRES

Êtes-vous ou un membre de votre famille (conjoint, enfants, parents) avec qui vous demeurez, un employé, directeur ou dirigeant d'une firme de courtage en valeurs mobilières :

Oui³ Non (Si oui, veuillez joindre une autorisation écrite d'un administrateur ou d'un associé de la firme (ex. : directeur de la conformité) autorisant l'ouverture du présent compte de courtage.)

³ Précisez :
 Prénom _____ Nom _____

 Nom de l'entité _____

UTILISATION PRÉVUE DES COMPTES⁴

⁴ Il n'est pas nécessaire de remplir cette section si vous ouvrez uniquement un ou des compte(s) enregistré(s) (excepté pour le CELI).

Le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* exige que le courtier obtienne la raison d'utilisation des comptes de courtage.

Quelle est l'utilisation prévue de ce(s) compte(s) (choix de réponses – une seule réponse par compte) :

Type(s) de compte(s) :	Devises	Épargner à court terme (compte de liquidités)	Investir pour un projet spécifique (ex. : investissement immobilier, études, achat d'une automobile, retraite, etc.)	Investir à long terme dans le marché	Spéculer	Autre, veuillez préciser
Au comptant	\$ CAN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	\$ US	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur marge	\$ CAN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	\$ US	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur marge vente à découvert	\$ CAN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	\$ US	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Paiement sur livraison / réception	\$ CAN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	\$ US	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
CELI	\$ CAN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	\$ US	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

PROVENANCE DES FONDS

Veillez indiquer la provenance des fonds que vous investissez en sélectionnant tous les choix applicables à votre situation :

- Revenus d'emploi Vente d'immobilier Vente d'actifs meubles Revenus de placement Revenu locatif Épargne
 Fonds de retraite Cadeau, Don Héritage Règlement d'assurance Autre, précisez : _____

UTILISATION PAR UN TIERS / INTÉRÊT FINANCIER

Le compte est-il destiné à être utilisé par une autre personne que le demandeur et le codemandeur ou dans l'intérêt financier de cette autre personne :

- Oui Non (Si oui, joindre le f.17333-701)

AUTORISATION DE TRANSIGER / PROCURATION ET CAUTION¹

¹ En remplacement du formulaire 13768-701, le client peut fournir une procuration notariée accompagnée du formulaire 28873-701. Dans tous les cas le formulaire « Vérification de l'identité » (f.19447-701) doit être rempli.

Est-il possible que des personnes autres que le demandeur ou le codemandeur :

- effectuent des opérations dans ce(s) compte(s) : Oui Non Si oui, veuillez préciser en sélectionnant ce qui correspond à votre situation :

La personne autre que le demandeur ou le codemandeur, qui sera autorisée à effectuer des opérations dans ce compte, le sera par :

- Autorisation de transiger ou Procuration (Dans ce cas, veuillez remplir les f.13768-701 et f.19447-701)
 Procuration notariée (Dans ce cas, veuillez remplir les f.28873-701 et f.19447-701)

- garantissent ce compte (applicable pour les comptes marges seulement) : Oui Non (Si oui, joindre le f.13621-701)

6. TRANSFERT MONÉTAIRE

6.1 TRANSFERT UNIQUE EN ARGENT¹

Désirez-vous effectuer un transfert unique en argent de votre compte bancaire vers votre compte de courtage Courtage direct Banque Nationale (ci-après « CDBN ») et autorisez-vous CDBN à suivre vos directives en ce sens :

Oui³ Non (Si oui, pour quel montant) : _____ \$

Provenant de quel compte :

Compte bancaire indiqué à la section 4 Autre compte :

Si vous ouvrez plus d'un compte, veuillez indiquer la répartition du montant transféré selon le type de compte :

Type de compte⁴

⁴ Pour effectuer un transfert monétaire en dollars américains, veuillez communiquer avec notre Service aux investisseurs.

Devise du compte \$ CAN

Comptant	_____	\$
Marge	_____	\$
RER	_____	\$
RER contribution par le conjoint	_____	\$
REE ²	_____	\$
CELI	_____	\$
TOTAL	_____	\$

Nom de l'institution

Adresse de l'institution (n° civique, rue, ville, province, code postal)

Transit

N° de téléphone

N° de compte

6.2 TRANSFERT D'UN COMPTE DE COURTAGE

Si vous désirez transférer un compte non enregistré (comptant, marge, marge vente à découvert) d'une autre institution financière vers CDBN, veuillez joindre le f.13699-701.

Si vous désirez transférer un compte REEE d'une autre institution financière vers un compte REEE CDBN, veuillez joindre le formulaire *Transfert entre régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)* (HRSDC SDE 0088). De plus, si vous désirez transférer un Incitatif québécois à l'épargne étude, veuillez joindre le f.TP-1029.8.IQ.

7. COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES

Pour l'ouverture d'un compte conjoint, les instructions à la section 7 doivent être les mêmes pour le demandeur et le codemandeur.

Je reconnais avoir lu et compris les explications concernant le *Règlement sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* ainsi que le *Consentement à la transmission électronique de documents* lesquels sont joints aux présentes. Je reconnais que les choix indiqués ci-après s'appliqueront à tous les titres détenus dans mes comptes chez CDBN, à moins d'indication contraire de ma part.

Communication de renseignements

Je consens à ce que CDBN communique mon nom, mes adresses postale et électronique, mon choix de langue de communication ainsi que les titres que je détiens, aux émetteurs de ces titres et à d'autres personnes ou sociétés, conformément aux lois applicables au domaine des valeurs mobilières.

Oui Non

Réception des documents destinés aux porteurs de titres

Je désire recevoir (faire un seul choix) :

Tous¹ les documents destinés aux porteurs de titres (ex. : rapport annuel, états financiers, procurations pour les assemblées annuelles et extraordinaires)

Uniquement¹ les documents reliés aux procurations en vue des assemblées extraordinaires

Aucun² document destiné aux porteurs de titres

¹ Je pourrais être tenu d'assumer des frais d'envoi si je n'ai pas consenti à la **Communication de renseignements**.

² Même si je ne souhaite pas recevoir ces documents, je comprends qu'ils peuvent m'être expédiés aux frais de l'expéditeur.

Ces instructions ne s'appliquent pas aux demandes présentées concernant l'envoi des états financiers intérimaires. De plus, dans certaines circonstances, les instructions que vous fournirez ne s'appliqueront pas aux rapports annuels ni aux états financiers d'un fonds d'investissement qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations. Veuillez noter qu'un fonds d'investissement est également autorisé à obtenir de vous des instructions sur l'envoi de ses rapports annuels et états financiers.

Langue de communication³ : Français (si disponible) Anglais (si disponible)

³ Les documents seront envoyés dans la langue de communication choisie s'ils existent dans cette langue et assurez-vous d'indiquer votre adresse électronique à la section 1.

8. VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DU TITULAIRE DE COMPTE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette section si vous ouvrez uniquement un ou des compte(s) enregistré(s)

Cette section n'est pas applicable au tuteur, curateur et mandataire. Ces derniers doivent plutôt remplir la section 9.

Afin de répondre à certaines exigences réglementaires dont entre autres le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (ci-après le Règlement), CDBN doit vérifier votre identité selon l'une des méthodes suivantes : 1) confirmation d'une référence bancaire, 2) confirmation d'un chèque compensé ou 3) vérification d'une pièce d'identité. Veuillez prendre note que si vous êtes un client de la Banque Nationale du Canada, à moins d'avis contraire de votre part et si certaines conditions sont remplies, CDBN procédera automatiquement à la vérification de votre identité en validant celle-ci auprès de la BNC.

8.1 VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ EN PRÉSENCE

Lorsque vous êtes physiquement dans une succursale de la Banque Nationale du Canada ou à nos bureaux, CDBN doit vérifier votre identité en consultant l'original d'une des pièces d'identité suivantes :

Permis de conduire délivré au Canada **OU** Carte d'assurance maladie provinciale (sauf pour l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba et l'Ontario) **OU** Certificat de naissance délivré au Canada (si moins de 21 ans) **OU** Passeport canadien **OU** Carte de résident permanent

N° de référence _____ Lieu de délivrance _____ Date d'expiration (MM JJ AAAA) _____

Je, soussigné, reconnais avoir vu l'original de la pièce d'identité cochée ci-haut, alors que j'étais en présence du client dont j'ai vérifié l'identité.

_____ **X** _____
Date (MM JJ AAAA) Signature de l'employé

_____ _____
Transit Nom de l'employé Prénom de l'employé

8.2 VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ EN L'ABSENCE

Lorsque vous n'êtes pas physiquement dans une succursale de la Banque Nationale du Canada ou à nos bureaux, CDBN doit vérifier votre identité en utilisant une combinaison de deux méthodes. Cette vérification s'effectue (1) en confirmant que vous êtes titulaire d'un compte de dépôt auprès d'une entité financière admissible OU en confirmant qu'un chèque tiré sur un compte de dépôt détenu auprès d'une entité financière admissible a été compensé ET (2) en consultant votre dossier de crédit OU en consultant un produit d'identification indépendant et fiable fondé sur vos antécédents personnels et canadiens de crédit¹.

¹ Veuillez prendre note que si vous êtes un client de la Banque Nationale du Canada, à moins d'avis contraire de votre part et si certaines conditions sont remplies, CDBN procédera automatiquement à la vérification de votre identité en validant celle-ci auprès de la BNC.

Veillez choisir l'une des deux options suivantes :

A - Confirmation d'une référence bancaire : Renseignements sur la principale institution financière

_____ _____
Nom de l'institution Transit N° d'institution N° de compte*
(habituellement 5 chiffres) (habituellement 7 chiffres)

_____ Adresse de l'institution (n° civique, rue, ville, province, code postal)

B - Chèque compensé (Veuillez joindre un chèque au montant minimum de 25,00 \$ payable à l'ordre de Courtage direct Banque Nationale inc., lequel sera déposé dans votre compte de courtage et servira à la vérification de votre identité.)

8.3 CONSENTEMENT À LA COLLECTE, À L'UTILISATION ET À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Aux fins de l'application des dispositions de la Réglementation applicable, je, soussigné(e), (le titulaire ou la personne habilitée à donner des instructions ou qui a un intérêt financier dans le compte de courtage) autorise mon institution financière ainsi que CDBN à échanger certains renseignements personnels me concernant et ce, uniquement afin de procéder à la vérification de mon identité au sens de la Réglementation applicable, et à aucune autre fin. À cet effet, j'autorise la communication de part et d'autre des renseignements personnels apparaissant sur le présent formulaire.

_____ **X** _____
Date (MM JJ AAAA) Signature du demandeur

9. VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DU TUTEUR, CURATEUR OU MANDATAIRE

Êtes-vous tuteur, curateur ou mandataire du demandeur en vertu d'un mandat d'incapacité homologué soit par un jugement (Québec), soit par un document officiel émanant du médecin traitant (hors Québec) ?

Oui Non (Si oui, veuillez remplir toutes les questions de cette section et le f.19447-701)

Le titulaire de compte a-t-il été déclaré inapte ? Oui Non (Si non, répondre à la question suivante :)

Est-ce la première ouverture de compte demandée par le titulaire de compte chez CDBN ?

Oui (Si oui, le titulaire de compte doit signer toutes les sections applicables du présent formulaire.)

Non (Si non, le tuteur, curateur ou mandataire nommé, soit par un jugement (Québec), soit par un document officiel émanant du médecin traitant (hors Québec), doit signer toutes les sections applicables du présent formulaire.)

INITIÉS

Êtes-vous un « *initié assujéti*¹ » au sens de la réglementation :

Oui Non (Si oui, veuillez préciser le nom de la compagnie et le symbole boursier) : _____

¹ Vous êtes un initié assujéti, notamment, si vous êtes le chef de la direction, le chef des finances ou le chef de l'exploitation ou tout administrateur d'un émetteur assujéti ou si vous avez la propriété véritable ou exercez une emprise sur des titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur assujéti ou avez accès à de l'information sur des faits importants ou des changements importants concernant un émetteur assujéti avant qu'ils ne soient rendus publics.

BLOC DE CONTRÔLE

Êtes-vous détenteur à titre particulier ou de membre d'un groupe d'une position de contrôle dans une compagnie (plus de 20 % des actions comportant un droit de vote) :

Oui Non (Si oui, veuillez préciser le nom de la compagnie et le symbole boursier) : _____

ÉTRANGERS POLITIQUEMENT VULNÉRABLES

Êtes-vous, ou toute personne qui exerce un contrôle ou une emprise sur votre compte ou qui a un intérêt dans le compte, un « *étranger politiquement vulnérable*² » ?

Oui Non Si oui, veuillez fournir le ou les noms de ces personnes : _____

² Explication : Vous êtes un étranger politiquement vulnérable si vous occupez ou avez occupé une certaine charge au sein d'un pays étranger ou pour le compte de celui-ci. Ces charges sont : un chef d'État ou de gouvernement ; un membre du conseil exécutif d'un gouvernement ou d'une assemblée législative ; un sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent ; un ambassadeur ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur ; un officier ayant le rang de général ou un rang supérieur ; un dirigeant d'une société ou d'une banque d'État ; un chef d'un organisme gouvernemental ; un juge ou un leader ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative. Vous êtes également considéré comme un étranger politiquement vulnérable si vous faites partie des membres de la famille d'un étranger politiquement vulnérable. Un membre de la famille signifie : sa mère ou son père, son enfant, son époux ou conjoint de fait, la mère ou le père de son époux ou de son conjoint de fait, son frère, sa sœur, son demi-frère ou sa demi-sœur (c'est-à-dire tout autre enfant de la mère ou du père de la personne en question).

RÉSIDENCE / CITOYENNETÉ US

Êtes-vous un citoyen des États-Unis ou un étranger résidant aux fins de l'impôt aux États-Unis ? Oui Non

Votre résidence permanente actuelle est-elle aux États-Unis ? Oui Non

10. AUTORISATIONS ET MISES EN GARDE

Le demandeur doit obligatoirement signer la présente section pour toute demande d'ouverture de compte de courtage (comptant, enregistré, marge, marge vente à découvert, avec ou sans options).

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE DE COURTAGE

Par la présente, je demande à Courtage direct Banque Nationale Inc. – Service d'opération sans conseil (ci-après le « Courtier ») l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes de courtage pour lequel/lesquels j'accepte de payer les frais d'administration applicables conformément aux commissions et frais généraux qui m'ont été divulgués, lesquels peuvent faire l'objet de modifications ultérieures.

Je reconnais que tous les renseignements fournis dans la présente demande sont complets et exacts. Je m'engage à informer le Courtier de tout changement à survenir concernant ces renseignements.

Je reconnais avoir reçu copie de la *Convention de compte au comptant* et de la *Convention d'utilisation des services de courtage électronique* jointes à la présente et reconnais que leurs contenus ont expressément été portés à ma connaissance. Je déclare les avoir lues et en avoir compris les conditions, lesquelles font partie intégrante de la présente et accepte de m'y conformer.

MISES EN GARDE

Je reconnais que le Courtier ne donne aucun conseil en matière de placement ni aucune recommandation et qu'il ne procède à **aucune vérification de la convenance** de mes ordres de transaction, c'est-à-dire de leur conformité par rapport à ma situation financière, à mon profil d'investisseur et à mes connaissances en matière de placement. Le Courtier n'assume aucune responsabilité quant à la pertinence de mes décisions de placement ou de mes transactions. Je reconnais être responsable des conséquences financières de mes décisions de placement.

J'autorise le Courtier à effectuer, en tout temps, auprès de toute agence de renseignements et d'évaluation du crédit, toutes les enquêtes d'usage sur mon identité, sur ma solvabilité et sur mon crédit et consens, à cette fin, à ce qu'il demande, obtienne et communique à ces agences des renseignements personnels.

COMMUNICATION DES FRAIS AVANT LA TRANSACTION

Les frais et commissions indiqués au Barème des commissions et frais généraux s'appliquent aux transactions effectuées dans votre compte, que ces transactions concernent :

- La vente ou l'achat de titres,
- La liquidation ou fermeture de position effectuée par le Courtier, comme par exemple lorsque votre compte marge fait l'objet d'un appel de marge,
- L'exercice d'un contrat d'option,
- La liquidation de titres pour effectuer un paiement à partir de votre compte FERR si les liquidités ne sont pas suffisantes,
- Le traitement d'un compte de succession lorsque les titres doivent être liquidés.

Si les titres liquidés comprennent des frais d'acquisition reportés, vous devrez également acquitter ces frais. Pour plus de détails sur ces frais et commissions, référez-vous à la section « Frais de commission » disponible à la section « Tarification » de la page d'accueil du bncd.ca et au prospectus.

INFORMATION SUR LA RELATION AVEC LES CLIENTS

Je reconnais avoir lu et compris le document intitulé « *Information sur la relation avec les clients* ».

UTILISATION DE LA PLATEFORME DE TRANSACTION ÉLECTRONIQUE BNCD

Je reconnais et convient que je ne suis pas autorisé à utiliser d'autres systèmes ou applications (incluant tout système automatisé de production d'ordres) autre que le système qui est fourni par BNCD dans le cadre du service d'exécution d'ordres sans conseils en ligne.

COLLECTE, UTILISATION ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Je reconnais avoir lu les *Conditions liées à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels* me concernant, lesquelles sont jointes à la présente, et y consens. Mon consentement est effectif à compter de ce jour et tant que durera ma relation d'affaires avec CDBN. Je reconnais également avoir été informé de mon droit de restreindre la collecte, l'utilisation et la communication de tels renseignements. Si j'ai fourni des renseignements personnels concernant mon conjoint, mon conjoint de fait, mon(mes) bénéficiaire(s) ou toute autre personne pour laquelle j'agis à titre de représentant, je confirme que je suis autorisé à le faire.

MISES EN GARDE SUR L'EFFET DE LEVIER

Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds.

Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres se doit de rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue.

_____ **X** _____
Date (MM JJ AAAA) Signature du demandeur

11. COMPTE SUR MARGE ET MARGE VENTE À DÉCOUVERT

Le demandeur doit obligatoirement signer la présente section, en plus de la section 10, pour toute demande d'ouverture de compte marge et marge vente à découvert.

Je connais les risques associés aux opérations sur marge et marge vente à découvert et suis disposé à les assumer. Je reconnais avoir reçu, lu, compris et accepte les dispositions relatives aux opérations sur marge et marge vente à découvert contenues dans la *Convention de compte sur marge* jointe à la présente.

De plus, je m'engage à satisfaire immédiatement à tout appel de marge, à défaut de quoi je reconnais que le Courtier peut, à sa seule discrétion, sans avoir à faire d'appel de marge ou de demande préalable additionnelle, vendre, en partie ou en entier, ou acheter tout titre pour lequel un ou plusieurs de mes comptes sont à découvert.

_____ **X** _____
Date (MM JJ AAAA) Signature du demandeur

12. COMPTE AVEC NÉGOCIATION D'OPTIONS

Le demandeur doit obligatoirement signer la présente section, en plus des sections 10 et 11, pour toute demande d'ouverture de compte avec négociation d'options.

Je connais les risques associés à la négociation d'options et suis disposé à les assumer. Je reconnais avoir reçu, lu, compris et accepte les dispositions relatives à la négociation d'options contenues dans la *Convention de négociation d'options* jointe à la présente.

Je reconnais également avoir reçu, lu, compris et accepte les dispositions contenues dans le *Document d'information sur les risques à l'égard des contrats à terme et des options* joint à la présente.

_____ **X** _____
Date (MM JJ AAAA) Signature du demandeur

13. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Comment avez-vous entendu parler de nous :

Publicité Site Web Recommandation Visite / téléphone à la succursale Autre (préciser) : _____

Quel est votre code de promotion, si applicable : _____

Veillez joindre à votre demande dûment remplie une copie lisible d'une pièce d'identité valide. Les pièces d'identité acceptées sont : permis de conduire, carte d'assurance maladie (excepté Ontario, Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard), carte de résident permanent, certificat de naissance (si moins de 21 ans) ou passeport canadien.

RÉSERVÉ À L'USAGE EXCLUSIF DE LA SUCCURSALE

Je reconnais (1) avoir vu l'original de la pièce d'identité du client alors que j'étais en sa présence et j'ai saisi l'information relative à celle-ci dans la présente demande OU (2) avoir validé que les informations nécessaires à la vérification d'identité du client apparaissaient au FCC. (écran CLTPID).

Je RECONNAIS Je NE RECONNAIS PAS, qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que le client signera la demande d'ouverture de(s) compte(s) et ce, en ma présence.

Nom du conseiller BNC

_____ **X** _____
Date (MM JJ AAAA) Signature du conseiller BNC * Transit N° de téléphone

* Les conseillers BNC sont les conseillers finances personnelles, planificateurs financiers et banquiers personnels.

Information sur le client : Client connu depuis _____ ans.

Nouveau client référé par _____
Nom (en lettres moulées) Prénom (en lettres moulées)

CONDITIONS LIÉES À LA COLLECTE, À L'UTILISATION ET À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Aux fins de la présente section, le terme « **CDBN** » désigne Courtage direct Banque Nationale Inc. de même que ses successeurs et ayants droit.

Les termes « **je** », « **me** », « **mon** » et « **mes** » désignent individuellement et collectivement chacune des personnes ayant demandé l'ouverture d'un compte de courtage et/ou, le cas échéant, la personne agissant à titre de représentant du détenteur du compte.

Le terme « **OAR** » (organisme d'autoréglementation) désigne notamment, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels, *Bourse de Montréal Inc.* et le Fonds canadien de protection des épargnants. Ces OAR peuvent exiger l'accès à des renseignements personnels d'actuels et d'anciens clients, employés, mandataires, administrateurs, dirigeants, associés et autres personnes, lesquels renseignements personnels ont été collectés ou utilisés par les personnes réglementées.

Le terme « **Renseignements personnels** » désigne les renseignements de nature personnelle dont notamment mes nom, adresse, numéros de téléphone, adresse de courrier électronique, ainsi que tout renseignement relié à mon occupation, de nature financière ou concernant mes instructions de placement.

Collecte

CDBN recueille des Renseignements personnels afin de me fournir les services courants reliés à la gestion de mon compte de courtage, à l'enregistrement de mon régime conformément aux lois fiscales applicables, à l'accessibilité à mon compte via supports électronique ou téléphonique, aussi afin de comprendre et combler mes besoins, déterminer mon admissibilité aux divers produits et services de CDBN et de protéger mes intérêts et ceux de CDBN.

Je consens à fournir à CDBN les renseignements nécessaires me concernant aux fins mentionnées au paragraphe précédent. De plus, j'autorise CDBN à obtenir des Renseignements personnels me concernant auprès des personnes susceptibles de détenir ces renseignements, notamment les institutions financières, autres courtiers, cautions, agences de renseignements et d'évaluation du crédit, registres de publication des droits, autorités réglementaires en matière de valeurs mobilières, employeurs et professionnels.

Utilisation et communication

1. Les Renseignements personnels obtenus par CDBN, qui sont nécessaires afin qu'elle puisse me fournir les produits et services demandés, peuvent être utilisés et communiqués aux fins suivantes :
 - 1.1. Déterminer mon admissibilité aux divers produits et services demandés, incluant les comptes sur marge et l'approbation de crédit et me fournir, de façon continue, les divers produits et services financiers auxquels j'ai souscrit, de même que pour vérifier la véracité des renseignements fournis ;
 - 1.2. Permettre à CDBN de gérer ses activités, y compris à des fins de vérification, statistiques ou de tenue de dossier ;
 - 1.3. Mesurer la qualité de son service à la clientèle et à des fins de conformité. Dans ce but, CDBN peut contrôler et enregistrer les conversations téléphoniques tenues avec moi ;
 - 1.4. Permettre à toute personne qui travaille pour et avec CDBN, y compris ses fournisseurs et mandataires ou agents, d'y avoir accès notamment lors de la négociation dans mon compte de courtage, la préparation et l'envoi des avis et relevés de compte, le traitement et l'entreposage des données, ainsi que le recouvrement de créances et la surveillance des transactions effectuées afin de me protéger ainsi que CDBN contre les erreurs et la fraude ;
 - 1.5. Collaborer avec les OAR à des fins réglementaires notamment pour la surveillance des activités de négociation, l'examen des ventes, de la conformité financière et du pupitre de négociation ainsi que d'autres vérifications réglementaires, les enquêtes à l'égard de violations possibles des règlements et de la législation, les bases de données réglementaires, l'application de procédures disciplinaires, les déclarations aux autorités de réglementation en valeurs mobilières et le partage de renseignements avec des autorités de réglementation des valeurs mobilières, des marchés réglementés, d'autres organismes d'autoréglementation et des instances d'application de la loi dans tout territoire, dans le cadre de l'une des activités précédentes ;

- 1.6. Permettre à CDBN de se conformer à la législation applicable, particulièrement aux lois fiscales exigeant la confection de relevés fiscaux sur lesquels CDBN doit notamment inscrire mon numéro d'assurance sociale, et à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, laquelle exige que je sois dûment identifié ;

- 1.7. Faciliter mon identification et me distinguer des autres clients de CDBN, de même qu'auprès d'autres institutions financières, courtiers, OAR, registres de publication des droits, agences de renseignements et d'évaluation du crédit, cautions, autorités réglementaires en matière de valeurs mobilières, employeurs, professionnels et des personnes désignées à titre de référence. Je vous permets d'utiliser mon numéro d'assurance sociale à ces fins spécifiques ;

- 1.8. Si j'ai demandé l'ouverture d'un compte sur marge ou autre produit de crédit, communiquer mon dossier de crédit à des agences de renseignements et d'évaluation du crédit, aux assureurs des produits de crédit ou à d'autres prêteurs afin de maintenir l'intégrité du processus d'octroi du crédit ; et

- 1.9. Dans l'éventualité d'une vente, cession ou autre transfert des activités de CDBN, à des fins de contrôle préalable par des personnes intéressées.

Je consens expressément à ce que CDBN utilise et communique mes Renseignements personnels aux fins indiquées précédemment.

2. Je consens également à ce qui suit, à moins que je vous donne des instructions autres :

- 2.1. CDBN est autorisée à divulguer graduellement mes Renseignements personnels à ses sociétés affiliées, y compris Banque Nationale du Canada, afin de permettre, le cas échéant, une gestion concertée de ma relation d'affaires entre elles ;

- 2.2. CDBN peut utiliser certains de mes Renseignements personnels (tels que mes nom, adresse(s), numéro(s) de téléphone, adresse(s) de courrier électronique et informations financières) pour m'offrir des produits et services susceptibles de m'intéresser et peut les communiquer à ses sociétés affiliées, y compris Banque Nationale du Canada, afin que celles-ci puissent les utiliser aux mêmes fins de marketing. CDBN et ses sociétés affiliées peuvent me contacter par divers moyens pour de telles offres, notamment par la poste, par téléphone et par voie électronique (tel le courriel), aux adresses et numéros fournis par moi.

Je reconnais qu'il me sera possible en tout temps de retirer mon consentement à l'utilisation et à la communication de mes Renseignements personnels aux fins mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, sous réserve d'un préavis raisonnable. Je devrai alors aviser CDBN à cet effet en communiquant par téléphone au 514 866-6755 de Montréal ou 1 800 363-3511 de l'extérieur. Le produit ou service demandé ne me sera pas refusé au seul motif que je ne consens pas à ce que mes renseignements soient utilisés ou communiqués à ces fins. Dans tous les cas, je serai informé des conséquences de mon refus d'utilisation ou de communication des renseignements me concernant, notamment du fait que je ne recevrai plus d'information sur les produits et services susceptible de m'intéresser.

J'autorise CDBN à conserver et utiliser les renseignements recueillis, le tout conformément aux exigences législatives et réglementaires, tant qu'elle en aura besoin aux fins énoncées au paragraphe 1, même si je ne fais plus affaire avec elle. Je reconnais que je peux aussi avoir accès à mes renseignements et les corriger, le cas échéant, en communiquant avec CDBN aux numéros indiqués précédemment. De même, je m'engage à aviser CDBN dans les meilleurs délais de tout changement relatif à mes Renseignements personnels pour fins de mise à jour de ses dossiers. CDBN est autorisée à agir sur la foi des renseignements me concernant qu'elle détient tant et aussi longtemps que je ne l'aurai pas avisée d'un changement à ces renseignements. Je la tiens indemne de tout recours et responsabilité si j'ometts de l'aviser de ces changements.

Je comprends que je peux obtenir plus d'information concernant les politiques de CDBN relativement à la protection des Renseignements personnels en prenant connaissance de sa politique à ce sujet, disponible sur le site www.bnc.ca/cdbn.

RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI - EXPLICATIONS

Selon vos instructions, les titres détenus dans votre compte auprès de Courtage direct Banque Nationale Inc. (ci-après le Courtier), ne sont pas inscrits à votre nom, mais plutôt au nom du Courtier ou à celui d'une autre personne ou société détenant vos titres pour le compte du Courtier. Les émetteurs des titres détenus dans votre compte peuvent ne pas connaître l'identité du propriétaire véritable de ces titres. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, le Courtier est tenu d'obtenir vos instructions pour diverses questions ayant trait aux titres détenus dans votre compte.

Communication de renseignements

Les lois sur les valeurs mobilières permettent à l'émetteur assujetti, ainsi qu'à d'autres personnes et sociétés, d'envoyer des documents relatifs aux affaires internes de l'émetteur assujetti directement aux propriétaires véritables de ses titres s'ils consentent à la communication de renseignements les concernant à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes et sociétés. La section sur la « Communication des renseignements » vous permet d'indiquer au Courtier si vous NE CONSENTEZ PAS à ce qu'il communique les renseignements sur la propriété véritable, c'est-à-dire votre nom, votre adresse postale, votre adresse électronique, les titres que vous détenez et votre choix de langue de communication. La législation en valeurs mobilières limite l'utilisation des renseignements sur la propriété véritable aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

Si vous CONSENTEZ à la communication de ces renseignements, veuillez cocher « OUI » à la section intitulée « Communication des renseignements ». Vous n'aurez aucuns frais à payer pour recevoir les documents pour les porteurs de titres. Si vous NE CONSENTEZ PAS à la communication de ces renseignements, veuillez cocher « NON » à cette même section. En cochant « NON », tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres vous seront envoyés par l'intermédiaire du Courtier et ce, à vos frais.

Réception des documents destinés aux porteurs de titres

Concernant les titres que vous détenez dans votre compte, vous avez le droit de recevoir des documents reliés aux procurations envoyées par l'émetteur assujetti aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées, ce qui vous permet notamment de recevoir les renseignements nécessaires pour faire exercer le droit de vote afférent à vos titres conformément à vos instructions lors de ces assemblées.

En outre, les émetteurs assujettis peuvent envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents pour les porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire. Les lois sur les valeurs mobilières vous permettent de refuser de recevoir les trois types de documents pour les porteurs de titres indiqués ci-après :

- a) les documents reliés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés en vue d'une assemblée de porteurs de titres ;
- b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations ;
- c) les documents que l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société envoie aux porteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux porteurs de titres inscrits.

La section intitulée « Réception des documents destinés aux porteurs de titres » vous permet de recevoir tous les documents envoyés aux propriétaires véritables, de recevoir uniquement les documents reliés aux procurations en vue des assemblées extraordinaires, ou de ne pas recevoir de documents destinés aux porteurs de titres.

Si vous consentez à recevoir TOUS les documents qui sont envoyés aux propriétaires véritables des titres, veuillez indiquer votre choix en cochant « tous les documents destinés aux porteurs de titres ». Si vous désirez recevoir uniquement les documents reliés aux procurations en vue des assemblées extraordinaires et ne pas recevoir les autres types de documents susmentionnés, veuillez cocher la deuxième case. Finalement, si vous ne désirez pas recevoir de documents reliés aux porteurs de titres, veuillez en indiquer votre choix en cochant la troisième case.

Note : Même si vous ne consentez pas à recevoir les trois types de documents susmentionnés, l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société a le droit de vous les faire parvenir, à ses frais. Ces documents vous seront transmis par l'intermédiaire du Courtier si vous ne consentez pas à ce que les renseignements sur la propriété véritable vous concernant soient communiqués aux émetteurs assujettis.

Langue de communication

Cette section vous permet d'indiquer au Courtier votre choix de langue de communication (français ou anglais). Vous recevrez les documents dans la langue de votre choix si les documents sont offerts dans cette langue.

RESPONSABLE

Si vous avez des questions ou si vous voulez changer vos instructions à l'avenir, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle du Courtier.

CONSETEMENT À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

1. Le Client certifie avoir les ressources techniques (ordinateur, ligne téléphonique, logiciel et tout autre équipement nécessaires) permettant de recevoir des documents envoyés par le Courtier à l'adresse électronique indiquée à la section 2 « Renseignements sur le demandeur » de la Demande d'ouverture de compte de courtage et d'en faire la lecture.
2. Le Client reconnaît que la transmission par la voie électronique n'est ni sûre ni confidentielle, que l'information confidentielle, exclusive et de nature délicate transmise par voie électronique peut être lue ou copiée par des personnes non autorisées, et qu'il incombe au Client de vérifier que les documents transmis par le Courtier ne comportent pas de virus informatiques ou tout autre élément de nature destructive.
3. Le Client reconnaît qu'il incombe uniquement à lui d'informer le Courtier de toutes modifications apportées à l'adresse électronique à laquelle les documents lui seront transmis par le Courtier apparaissant à la section 2 « Renseignements sur le demandeur » de la Demande d'ouverture de compte de courtage.
4. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable, et que le Courtier ne peut en aucune façon être tenu responsable de toute panne d'équipement, d'interruption dans la transmission électronique, d'interruption du service Internet ou de tout autre mode de transmission électronique, ou de tout préjudice, perte ou débours que le Client ou un tiers pourraient subir ou encourir par suite des instructions données par le Client de lui transmettre les documents par voie électronique.

MODALITÉS ET CONDITIONS RELATIVES AUX COMPTES

CONVENTION DE COMPTES AU COMPTANT

(également applicable aux comptes enregistrés, marges, marges vente à découvert, et aux comptes avec négociation d'options).

En contrepartie de l'acceptation, par le Courtier, d'ouvrir et de maintenir un Compte au nom du Client, ce dernier consent et s'engage à respecter les modalités suivantes :

1. APPLICATION

La Convention s'applique au Compte du Client.

2. DÉFINITIONS

Dans la Convention, les termes suivants désignent :

- 2.1. **Client** : le demandeur identifié sur la Demande d'ouverture de compte de courtage. Si un compte est ouvert au nom d'un demandeur et d'un codemandeur, ils constituent le « Client » et sont solidairement responsables des obligations prévues à la Convention
- 2.2. **Compte** : le compte du Client ouvert chez le Courtier lequel fait l'objet de la présente Convention et tous les autres comptes détenus par le Client auprès du Courtier.
- 2.3. **Convention** : la présente convention de compte au comptant.
- 2.4. **Convenance** : la conformité d'une Transaction par rapport à la situation financière du Client, à son profil d'investisseur et à ses connaissances en matière de placement.

2.5. Courtier : Courtage direct Banque Nationale Inc. - Service d'opération sans conseil, laquelle offre un service d'opérations exécutées sans conseil quant à tous les types de produits (actions, options, titres à revenus fixes, fonds communs de placement). Ce service offert n'implique aucune vérification de la convenance à l'égard de toutes les opérations.

2.6. Représentant autorisé : chacune des personnes nommées à ce titre dans la « Fiche d'identification », joints à la Convention pour en faire partie intégrante, ainsi que tout autre représentant pouvant être nommé de temps à autre pour occuper cette fonction.

2.7. Initié assujéti : l'une des personnes suivantes qui est un initié à l'égard d'un émetteur assujéti :

- a) le chef de la direction, le chef des finances ou le chef de l'exploitation de l'émetteur assujéti ou de tout actionnaire important* ou toute filiale importante de celui-ci ;
- b) tout administrateur de l'émetteur assujéti ou de tout actionnaire important* ou toute filiale importante de celui-ci ;
- c) toute personne responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'émetteur assujéti ;
- d) tout actionnaire important* de l'émetteur assujéti ;
- e) tout actionnaire important* en raison de la propriété véritable post-conversion des titres de l'émetteur ainsi que le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et chacun des administrateurs de cet actionnaire important* ;
- f) toute société de gestion qui fournit des services de gestion ou d'administration significatifs à l'émetteur assujéti ou à une filiale importante de celui-ci ainsi que chaque administrateur, chef de la direction, chef des finances, chef de l'exploitation et actionnaire important* de cette société ;
- g) toute personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles des initiés visés aux paragraphes a) à f) ;
- h) l'émetteur assujéti, s'il a acheté, racheté ou autrement acquis des titres qu'il a lui-même émis, aussi longtemps qu'il les conserve ;
- i) tout autre initié qui remplit les conditions suivantes :
 - I) il reçoit, dans le cours normal de ses activités, de l'information ou a accès à de l'information sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur assujéti avant qu'ils ne soient rendus publics ;
 - II) il exerce ou peut exercer directement ou indirectement un pouvoir ou une influence significatifs sur les activités, l'exploitation, le capital ou le développement de l'émetteur assujéti.

* « actionnaire important » : la personne qui a la propriété véritable de titres d'un émetteur ou qui exerce une emprise directe ou indirecte sur de tels titres, comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de cet émetteur, compte non tenu, aux fins de calcul du pourcentage, des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement.

2.8. Ordre de transaction : instruction du Client, ou de toute personne dûment autorisée par le Client, relativement à une Transaction ou à l'utilisation des soldes créditeurs.

2.9. Titre : toute valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce des valeurs mobilières, comprenant notamment mais non exclusivement les actions, les obligations, les débetures, les reçus de versement, les billets, les bons de souscription, les droits, les instruments dérivés assimilables à des titres de créances, les billets structurés et les instruments adossés à des crédits mobiliers, les certificats de placement, les unités de fonds communs de placement, les options et tout autre forme d'investissement pouvant être négociée de temps à autre, par le Courtier.

2.10. Transaction : un achat, une vente ou toute autre opération financière relativement à un Titre.

3. RENSEIGNEMENTS SUR LE CLIENT

3.1. Capacité juridique : Le Client reconnaît qu'il est juridiquement capable d'être partie à la Convention.

3.2. Initié : Le Client s'engage à aviser sans délai le Courtier si lui, l'un de ses représentants autorisés ou leur conjoint, selon le cas, devient un initié d'un émetteur assujéti ou si l'un d'eux acquiert, directement ou indirectement, un bloc de contrôle du capital-actions de celui-ci.

3.3. Employé d'un courtier en valeurs : Le Client s'engage à aviser sans délai le Courtier si lui, l'un de ses représentants autorisés ou leur conjoint, selon le cas, devient un associé, un administrateur ou un employé d'un courtier en valeurs mobilières, membre ou non d'une Bourse ou d'un organisme d'autoréglementation.

3.4. Information complète et continue : Le Client reconnaît que tous les renseignements fournis sur la Demande d'ouverture de compte de courtage sont complets et exacts. Le Client s'engage de plus à aviser sans délai le Courtier de tout changement concernant ces renseignements, dont notamment ceux concernant sa situation financière.

4. RÔLE DU COURTIER

4.1. Rôle : Le rôle du courtier se limite à agir comme courtier exécutant, relativement à l'exécution des Ordres de transactions donnés par le Client lesquels ne font pas l'objet de recommandation et de conseil de la part du Courtier ni d'une vérification de la Convenance.

4.2. Droits rattachés aux Titres : Le Courtier n'a aucune obligation ou responsabilité à l'égard des droits de vote, de souscription, de conversion ou tout autre droit rattaché aux Titres et ne fournit aucun conseil à cet égard.

4.3. Responsabilité : Le Courtier n'est pas responsable des erreurs ou omissions relativement à un Ordre de transaction ou à son exécution ou à tout fait s'y rattachant et par conséquent, il ne peut être tenu de compenser toute perte, de réparer tout dommage ou de rembourser tous frais en découlant, à moins que l'erreur ou l'omission ne soit causée par sa faute lourde ou intentionnelle.

5. RÔLE DU CLIENT

5.1. Rôle : Le Client reconnaît qu'il possède les connaissances requises, l'expérience nécessaire et la capacité financière suffisante pour effectuer lui-même ses choix en matière de placement, sans conseil de la part du Courtier.

5.2. Responsabilité : Le Courtier n'assume aucune responsabilité quant aux décisions de placement du Client. Le Client reconnaît par conséquent qu'il est le seul responsable des conséquences financières de ses décisions de placements.

6. COMPTE CONJOINT

6.1. Compte conjoint

Chacun des clients agissant seul, est autorisé et habilité à traiter de façon générale avec le Courtier, avec la même autorité que s'il était la seule partie intéressée au Compte, sans que le Courtier n'ait à aviser l'autre client. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'un ou l'autre des clients individuellement peut notamment :

I) effectuer toutes opérations au Compte y compris, sans limiter l'étendue de ce qui précède, acheter, vendre, accepter, recevoir, céder, livrer, endosser, transférer, transporter ou autrement négocier toutes valeurs mobilières enregistrées au nom de l'un ou l'autre des clients, qui leurs sont cédées présentement ou qui leurs seront cédées éventuellement et à utiliser tout solde créditeur libre déposé et inscrit au Compte ;

II) sans aucune restriction quant au bénéficiaire, signer, tirer, émettre, accepter, autoriser et endosser tout chèque, billet, lettre de change, mandat, traite, ordre de paiement, virement, transfert de fonds électronique et autre effet de commerce et à déposer et retirer toute somme d'argent au Compte ;

III) faire parvenir au Courtier et recevoir de sa part toute demande, avis, confirmation, état de compte et communication de toute sorte relativement au Compte ;

- IV)** signer, ratifier, modifier et résilier toute convention relativement à l'administration du Compte.

Lorsque, conformément à la demande d'un des clients, un paiement ou une livraison en faveur de l'un ou l'autre des clients est effectué, le Courtier n'est pas tenu de s'enquérir de l'objet d'une telle demande ni de sa pertinence et le Courtier ne peut être tenu responsable des conséquences en découlant.

Advenant le décès d'un client, le client survivant doit immédiatement en aviser par écrit le Courtier. Le décès d'un client affecte les droits et les obligations de l'autre, car ces droits et obligations sont assujettis aux lois applicables à chacune des provinces canadiennes où le Courtier exerce ses activités commerciales. Le Courtier peut, avant ou après la réception de cet avis, prendre les mesures appropriées pour se protéger.

En cas de décès d'un client, le Courtier peut, le cas échéant, procéder à la fermeture du Compte. Les soldes créditeurs libres et les Titres détenus au Compte sont alors remis, transférés ou livrés à l'un ou l'autre des clients ou à la succession du client décédé.

6.2. Compte conjoint avec droit de survie (non applicable aux résidents du Québec)

Chacun des clients agissant seul, est autorisé et habilité à traiter de façon générale avec le Courtier, avec la même autorité que s'il était la seule partie intéressée au Compte, sans que le Courtier n'ait à aviser l'autre client. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'un ou l'autre des clients individuellement peut notamment :

- I)** effectuer toutes opérations au Compte y compris, sans limiter l'étendue de ce qui précède, acheter, vendre, accepter, recevoir, céder, livrer, endosser, transférer, transporter ou autrement négocier toutes valeurs mobilières enregistrées au nom de l'un ou l'autre des clients, qui leurs sont cédées présentement ou qui leurs seront cédées éventuellement et à utiliser tout solde créditeur libre déposé et inscrit au Compte ;
- II)** sans aucune restriction quant au bénéficiaire, signer, tirer, émettre, accepter, autoriser et endosser tout chèque, billet, lettre de change, mandat, traite, ordre de paiement, virement, transfert de fonds électronique et autre effets de commerce et à déposer et retirer toute somme d'argent au Compte ;
- III)** faire parvenir au Courtier et recevoir de sa part toute demande, avis, confirmation, état de compte et communication de toute sorte relativement au Compte ;
- IV)** signer, ratifier, modifier et résilier toute convention relativement à l'administration du Compte.

Lorsque, conformément à la demande d'un des clients, un paiement ou une livraison en faveur de l'un ou l'autre des clients est effectué, le Courtier n'est pas tenu de s'enquérir de l'objet d'une telle demande ni de sa pertinence et le Courtier ne peut être tenu responsable des conséquences en découlant.

Advenant le décès d'un client, le client survivant doit immédiatement en aviser le Courtier par écrit. Il est de l'intention expresse de chacun des clients d'opérer le Compte conjoint en qualité de détenteur conjoint avec droit de survie et non en qualité de propriétaire commun. Chacun des clients bénéficie donc d'un droit de survie relativement aux Titres et soldes créditeurs libres déposés au Compte conjoint.

Le décès d'un client n'a pas pour effet d'empêcher le client survivant de donner des Ordres de transaction.

Lors du décès d'un client, la participation entière dans le Compte devra être assignée en faveur du client survivant selon les modalités existantes. Le Compte devient alors la propriété exclusive du conjoint survivant et la succession de conjoint décédé n'a aucun droit à faire valoir auprès du Courtier relativement à ces avoirs.

7. VÉRIFICATION DE LA CONVENANCE

Le Client reconnaît n'avoir reçu aucune assistance du Courtier ou de ses représentants afin de déterminer ses besoins et ses objectifs en matière de placement.

Le Client reconnaît et comprend que le Courtier ne donne aucun conseil en matière de placement ni aucune recommandation et qu'il ne procède à aucune vérification de la Convenance des Ordres de transaction donnés par le Client. Le Courtier n'assume aucune responsabilité quant à la pertinence des décisions de placements du Client ou de ses transactions. Le Client reconnaît être responsable de ses décisions de placements et, par le fait même, des conséquences financières qui pourraient en résulter.

Le Client reconnaît au Courtier le droit discrétionnaire de réviser, rejeter, modifier ou annuler toute transaction avant sa transmission sur le marché concerné.

Nonobstant ce qui précède, le Courtier se réserve le droit de vérifier, en tout temps, la Convenance de tout Ordre de transaction donné par le Client et ce, sans avis préalable. De plus, le Courtier se réserve le droit de vérifier les transactions suivantes :

- I)** une transaction d'achat sur un titre ayant une valeur moindre que la valeur minimale de négociation estimée acceptable par le Courtier ;
- II)** une transaction d'un montant supérieur au montant estimé comme étant la norme jugée acceptable par le Courtier ;
- III)** la transmission, sur une base quotidienne d'un nombre de transactions supérieur à la norme jugée acceptable par le Courtier ;
- IV)** une transaction qui ne respecte pas les règles de crédit en vigueur chez le Courtier.

8. INSTRUCTIONS

8.1. Instructions : Le Courtier est autorisé à agir sur la foi de toute instruction ou Ordre de transaction donné par le Client ou par toute personne dûment autorisée. Les instructions et Ordres de transaction transmis et reçus par un système automatisé d'exécution de transactions comprenant les systèmes téléphoniques, les ordinateurs personnels et Internet, sont réputés être exacts et le Courtier ne peut être tenu responsable d'avoir agi conformément à ceux-ci. Le Client s'engage à indemniser le Courtier des pertes, dommages et frais qu'il pourrait encourir suite à l'exécution de ces instructions ou Ordres de transactions.

8.2. Enregistrement des conversations téléphoniques : Le Client consent à ce que toutes les conversations téléphoniques entre lui et le Courtier soient enregistrées. Il accepte que le contenu de ces enregistrements soit utilisé à des fins de preuve.

8.3. Utilisation d'Internet : Le Client qui utilise Internet pour transiger, consent à ce que les communications entre lui et le Courtier se fassent par Internet le cas échéant.

9. CERTIFICATS DE TITRES

9.1. Immatriculation : Les Titres du Client peuvent, à la discrétion du Courtier, être immatriculés au nom du Courtier ou d'un mandataire désigné par lui. Le Client reconnaît que les Titres peuvent être représentés par des certificats ou documents différents de ceux qui les représentaient lorsque les Titres ont été acquis.

9.2. Garde des titres : Le Courtier est gardien des Titres du Client. Le Courtier ne peut utiliser, dans le cadre de ses activités commerciales, les Titres dont le coût d'acquisition a été entièrement payé et qui sont la propriété exclusive du Client.

9.3. Garde des titres confiée à un tiers : Le Client autorise le Courtier à confier la garde de ses Titres ainsi que tout revenu généré par ceux-ci et tout produit tiré de leur aliénation à tout courtier en valeurs mobilières ou institutions financières jugé acceptable par le Courtier, ou à la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou tout autre dépositaire remplissant des fonctions semblables.

10. REVENUS, SOLDES CRÉDITEURS

10.1. Revenus : Tout intérêt, dividende, produit net de disposition et toute autre somme reçue relativement aux Titres du Client, est crédité par le Courtier au Compte du Client.

10.2. Soldes créditeurs : Tout solde créditeur au Compte porte intérêt au taux alors en vigueur chez le Courtier.

10.3. Soldes créditeurs libres : Tout solde créditeur libre au Compte est payable sur demande. Il est comptabilisé dans les livres du Courtier de façon régulière, n'est pas conservé séparément et peut servir au Courtier dans le cadre de ses activités commerciales, dans les limites prescrites par les autorités réglementaires.

11. CONFIRMATION ET RELEVÉ DE COMPTE

11.1. Avis d'exécution : Lorsque le Courtier fait parvenir un avis d'exécution au Client, ce dernier s'engage à vérifier l'exactitude de cet avis et à aviser le Courtier de toute erreur ou omission dans le contenu de celui-ci et ce, dans un délai de trois (3) jours suivant sa réception. À l'expiration de ce délai, le Client accepte et ratifie définitivement le contenu de l'avis d'exécution, lequel est alors considéré exact et ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation.

11.2. Relevé de compte : Lorsque le Courtier fait parvenir un relevé de compte au Client, ce dernier s'engage à vérifier l'exactitude de ce relevé et à aviser le Courtier de toute erreur ou omission dans le contenu de celui-ci dans un délai de trente (30) jours suivant sa réception. Sauf en ce qui concerne le contenu des avis d'exécutions ratifiés par le Client en vertu de la Convention, le Client accepte et ratifie définitivement, à l'expiration du délai de trente (30) jours, le contenu du relevé de compte, lequel est alors considéré exact et ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation.

11.3. Expiration des délais : À l'expiration des délais mentionnés aux paragraphes 11.1 et 11.2, le Client reconnaît ne plus pouvoir exercer contre le Courtier ni contre tout autre gardien des Titres, aucun recours relativement à ce qui faisait directement ou indirectement l'objet de l'avis d'exécution et du relevé de compte.

12. VENTE À DÉCOUVERT

Sauf dans un compte marge spécifiquement ouvert à cet effet, le Client s'engage à ne donner aucun ordre de vente d'un Titre qu'il ne possède pas ou qu'il ne peut livrer sous une forme acceptable et négociable, au plus tard à la date de règlement.

13. LIQUIDITÉS DES TITRES

Le Client garantit que tout Titre livré par lui ou pour son compte peut être vendu librement et peut être transféré aux livres de l'émetteur sans aucune nécessité d'obtenir une autorisation quelconque ou un ordre de produire une déclaration ou de donner un préavis.

14. RÈGLEMENT DES TRANSACTIONS

Le Client doit payer au Courtier tous les Titres achetés pour lui et livrer au Courtier tous les Titres vendus pour lui et qui ne sont pas déjà gardés par le Courtier ou un autre gardien, au plus tard le jour fixé pour le règlement de la Transaction.

Si le Client n'effectue pas le paiement ou ne livre pas les Titres, le Courtier peut, à sa discrétion et sans devoir au préalable en aviser le Client, finaliser la Transaction de la manière qu'il juge appropriée, et ce notamment 1) en vendant les Titres détenus dans un autre compte du Client, 2) en achetant ou en empruntant tous Titres à l'égard desquels le Compte est à découvert, 3) en annulant ou en modifiant tout Ordre de transaction en cours ou 4) en exerçant tout autre droit et recours prévus à la Convention ou en prenant toute autre mesure jugée nécessaire pour sa protection.

Le Client doit alors payer au Courtier tous les dommages, coûts et frais encourus par ce dernier pour finaliser la Transaction. Le produit net de telles Transactions est imputé au paiement de toute somme due par le Client au Courtier sans pour autant diminuer la responsabilité au Client pour le remboursement de tout résidu.

15. OPÉRATIONS DE CONTREPARTIE

Le Courtier peut exécuter des Ordres de transactions pour le Client en qualité de contrepartiste. Le Client convient de ratifier toute Transaction à l'égard de laquelle le Courtier a agi à titre de contrepartiste et accepte de payer les frais de transaction imputés à cet égard.

16. COMMISSIONS ET AUTRES FRAIS GÉNÉRAUX

16.1. Commissions et autres frais généraux : Le Client doit payer au Courtier les commissions de courtage pour l'exécution de ses Transactions ainsi que tous les frais généraux encourus dans le cadre de l'administration de son Compte selon la grille de tarification et les modalités en vigueur chez le Courtier. Le Client reconnaît avoir été informé des taux de tarification (commissions et frais généraux) détaillés dans la grille de tarification ainsi que des modalités présentement en vigueur chez le Courtier.

16.2. Change de devises : Si le Client effectue une opération concernant un titre libellé en une devise autre que celle dans laquelle le règlement de l'opération doit être comptabilisé, il se peut qu'une conversion de devises soit nécessaire. Dans toutes ces opérations et chaque fois qu'une conversion de devises est effectuée, le Courtier agit à l'égard du Client en tant que contrepartistes en convertissant les devises à des taux que le

Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées établissent. Il se peut que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées touchent un revenu, en sus de la commission applicable à une telle opération, et ce, en fonction de l'écart entre les taux acheteur et vendeur applicables à la devise en cause. Si elle est requise, la conversion des devises a lieu à la date de l'opération.

16.3. Frais relatifs aux opérations visant des titres à revenu fixe : Il se peut que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées agissent à titre de contrepartiste ou de mandataire dans le cadre d'opérations visant des titres à revenu fixe. Le Courtier ou des parties qui lui sont apparentées peuvent toucher des revenus sur l'écart entre les cours acheteur et vendeur.

17. SOMMES DUES PAR LE CLIENT

17.1. Sommes dues : Toute somme due par le Client au Courtier aux termes de la Convention en raison d'Ordres de transactions exécutés par le Courtier, de frais, ou autrement, est payable au Courtier sur demande.

17.2. Taux d'intérêt : Toute somme due au Courtier porte intérêt à compter de la date de son exigibilité ou, dans le cas d'un paiement ou d'une avance faite par le Courtier, à compter de la date du paiement ou de l'avance.

17.3. Calcul de l'intérêt payable : L'intérêt payable est calculé quotidiennement et composé mensuellement au taux de base de la Banque Nationale du Canada, majoré selon une table d'intérêt qui est détaillée à la grille de tarification en vigueur chez le Courtier. Le taux de base de la Banque Nationale du Canada est le taux annuel qu'elle annonce publiquement à l'occasion, comme étant le taux de référence à partir duquel elle détermine les taux d'intérêt sur les prêts commerciaux qu'elle consent, au Canada, en dollars canadiens.

18. GARANTIE CROISÉE ET COMPENSATION

Toute somme due par le Client au Courtier, de même que les intérêts s'y rapportant, peuvent être débités de son Compte. Dans le cas où le Client a plusieurs comptes chez le Courtier, le Client autorise le Courtier à virer un solde créditeur d'un compte à un autre compte du Client dont le solde est débiteur. Le Courtier est autorisé à imputer le produit de toute vente et toute autre somme détenue par le Courtier au nom du Client à toute somme due par ce dernier au Courtier.

De même, le Client autorise irrévocablement le Courtier à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour rendre liquide tout Titre détenu ou inscrit dans tout compte du Client, et consent à ce que s'opère compensation entre les sommes dues et le produit de disposition de tout Titre. Le Courtier a le choix de l'imputation. Le Courtier peut exercer les droits qui lui sont conférés aux termes du présent paragraphe sans publicité, préavis, mise en demeure au Client ou à tout autre tiers.

19. HYPOTHÈQUE ET SÛRETÉ

19.1. Création de la garantie : Afin de garantir le paiement de toutes les sommes dues par le Client de même que l'exécution de toutes les obligations présentes et futures, directes et indirectes contractées aux termes des présentes, le Client cède et hypothèque en faveur du Courtier tous les Titres et les soldes créditeurs détenus ou inscrits à un moment quelconque dans un de ses comptes, y compris les intérêts, dividendes de même que tout produit provenant de l'aliénation de ceux-ci et tous les autres revenus pouvant en provenir (collectivement appelés les « Biens donnés en garantie ») lesquels sont automatiquement détenus en gage par le Courtier et sont grevés d'une sûreté et d'un privilège en faveur du Courtier.

19.2. Détention par un tiers : Aux fins de la constitution, de la validité, de l'opposabilité et de la publicité de la présente hypothèque, le Client accepte que les Biens donnés en garantie puissent être détenus par un tiers au nom du Courtier. Il est aussi convenu que le Courtier puisse donner une preuve écrite de la présente hypothèque à tous les tiers, notamment à ceux qui détiennent les Biens donnés en garantie.

20. RECOURS EN CAS DE DÉFAUT

20.1. Défaut : Le Client est en défaut dans chacun des cas suivants :

- a) si l'une ou l'autre de ses obligations présentes ou futures, directes ou indirectes, contractées envers le Courtier n'est pas acquittée au moment de son exigibilité ;

- b) si le Compte du Client fait l'objet d'une saisie ou d'une prise de possession ou de toute autre procédure par un créancier, par un séquestre ou par toute personne remplissant des fonctions similaires ;
- c) si le Client devient insolvable ou en faillite ;
- d) si l'une des déclarations faites à la Convention est erronée ;
- e) si le Client fait l'objet d'une dissolution, liquidation ou d'une vente d'entreprise, le cas échéant ;
- f) si le Client fait défaut de maintenir en vigueur son immatriculation, le cas échéant.

20.2. Recours : En cas de défaut du Client tel que décrit au paragraphe 20.1 et dans tous les cas où, conformément aux usages, le Courtier juge qu'il est raisonnable et nécessaire pour se protéger, le Courtier peut à son entière discrétion, vendre de gré à gré ou autrement, la totalité ou une partie des Biens donnés en garantie, aux prix et conditions qu'il juge les meilleurs dans de telles circonstances. Le Courtier peut aussi prendre en paiement les Biens donnés en garantie et exercer tout autre droit prévu par la Loi ou la Convention.

Entre autres, le Courtier peut exercer tous les droits et pouvoirs rattachés aux Biens donnés en garantie et agir à leur égard comme s'il en était le propriétaire. Le Courtier peut exercer ces recours sans publicité, avis, mise en demeure ou autre préavis au Client ou à des tiers. Les recours du Courtier peuvent être exercés ensemble ou séparément et dans l'ordre qu'il détermine à sa discrétion. Le Courtier peut imputer le produit de la réalisation des Titres, au paiement de tous frais engagés par lui dans le cadre de l'exercice de ses droits et recours, notamment au paiement des frais judiciaires et extrajudiciaires encourus, et au remboursement de toute obligation du Client contractée aux termes de la Convention. Le Courtier a le choix de l'imputation.

Le défaut du Courtier d'exercer un ou plusieurs de ses droits et recours prévus à la Convention, ne peut pas être considéré comme un désistement ou une renonciation audits droits et recours.

21. POUVOIRS DU COURTIER

Le Courtier se réserve le droit de fermer le Compte, de restreindre les Transactions dans le Compte, et ce, en tout temps et sans préavis.

COMMUNICATION DES FRAIS AVANT LA TRANSACTION

Les frais et commissions indiqués au Barème des commissions et frais généraux s'appliquent aux transactions effectuées dans votre compte, que ces transactions concernent :

- La vente ou l'achat de titres,
- La liquidation ou fermeture de position effectuée par le Courtier, comme par exemple lorsque votre compte marge fait l'objet d'un appel de marge,
- L'exercice d'un contrat d'option,
- La liquidation de titres pour effectuer un paiement à partir de votre compte FERR si les liquidités ne sont pas suffisantes,
- Le traitement d'un compte de succession lorsque les titres doivent être liquidés.

Si les titres liquidés comprennent des frais d'acquisition reportés, vous devrez également acquitter ces frais. Pour plus de détails sur ces frais et commissions, référez-vous à la section « Frais de commission » disponible à la section « Tarification » de la page d'accueil du bncd.ca et au prospectus.

22. MODIFICATIONS PAR LE COURTIER

Le Courtier peut modifier les dispositions de la Convention au moyen d'un préavis écrit de trente (30) jours donné au Client. Les modifications prennent effet à l'expiration du délai de trente (30) jours suivant la réception par le Client dudit préavis.

23. MODIFICATIONS PAR LE CLIENT

Le Client ne peut apporter aucun amendement, modification, ajout ou renonciation à l'une ou plusieurs des modalités prévues à la Convention à moins que celui-ci ne soit constaté par un écrit modifiant expressément les termes de la Convention, lequel doit être signé par le Client et un représentant autorisé du Service de la Conformité du Courtier.

24. DÉCÈS DU CLIENT

Au décès du Client, et jusqu'à la réception de toute la documentation prescrite par la Loi et exigée par le Courtier dans le cadre du traitement de la succession, le Courtier peut exécuter, sur instructions du liquidateur apparent ou d'un héritier présumé, toute Transaction de nature conservatoire.

Le Courtier peut toutefois refuser, à sa discrétion, d'exécuter tout Ordre de transaction et ne peut être tenu responsable de toute perte ou dommage direct ou indirect découlant de l'application du présent article.

25. RÉSILIATION

Le Courtier peut mettre fin à la Convention en tout temps au moyen d'un simple avis écrit transmis au Client. Le Client peut également mettre fin à la Convention, par avis écrit transmis au Courtier. À moins qu'il n'en soit autrement convenu, la résiliation de la Convention prendra effet dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de l'avis envoyé à cet effet par l'une ou l'autre des parties.

26. TRANSFERT DE COMPTE

Si le Client procède au transfert de son Compte détenu chez le Courtier vers une autre institution, le Courtier est autorisé à restreindre ou suspendre les Transactions au Compte et à annuler les Ordres de transaction ouverts à compter du moment où il est informé de cette démarche par l'institution réceptrice. Le Client reconnaît qu'aucun Ordre de transaction ne doit être transmis au Courtier après qu'il ait initié une procédure de transfert de son Compte et que tous les Ordres de transaction ouverts et non exécutés peuvent être annulés. Le Courtier ne peut être tenu responsable de toute perte ou dommage direct ou indirect découlant de l'application du présent article.

27. FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES ÉPARGNANTS ET ASSURANCE DÉPÔTS

Les Titres vendus par l'entremise du Courtier et gardés dans le Compte du Client et les soldes créditeurs libres du Client, sauf avis contraire, bénéficient de la protection du Fonds canadien de protection des épargnants selon les conditions d'application de celui-ci. Cependant, ils ne sont pas assurés en totalité ou en partie par la Société d'assurance dépôts du Canada, ni par la Régie de l'assurance dépôts du Québec ou un autre fonds public d'assurance dépôts et ne sont pas garantis en totalité ou en partie par la Banque Nationale du Canada.

28. RESPONSABILITÉ DU COURTIER

Le Courtier n'est pas responsable de toute perte causée directement ou indirectement par un retard dans la réception ou l'exécution d'un Ordre de transaction, des périodes d'activités anormales ou inhabituelles sur les marchés, des restrictions gouvernementales, des décisions de la Bourse ou du marché hors cote, des arrêts de transactions, ou toute autre cas de force majeure (guerres, grèves, « lock-out », etc.) qui ne peuvent être prévus par le Courtier et qui échappent à son contrôle raisonnable.

Le Courtier n'est pas responsable des erreurs ou omissions relativement à un Ordre de transaction ou à son exécution ou à tout fait s'y rattachant et par conséquent, il ne peut être tenu de compenser toute perte, de réparer tout dommage ou de rembourser tout frais en découlant, à moins que l'erreur ou l'omission ne soit causée par sa faute lourde ou intentionnelle.

29. DROIT APPLICABLE

29.1. Loi applicable : Dans la mesure où l'adresse de résidence ou l'adresse permanente du Client, le cas échéant, est située au Canada, la Convention est interprétée conformément aux lois de la province de résidence du Client au moment de la signature de la Convention. Dans le cas contraire, la Convention est interprétée en vertu des lois de la province de Québec.

29.2. Réglementation : Le Client reconnaît que toutes ses Transactions sont assujetties aux statuts, règlements, ordonnances, coutumes et usages des diverses Bourses ou des marchés sur lesquels elles sont exécutées par le Courtier, des organismes d'autoréglementation dont le Courtier est membre et, le cas échéant, de la chambre de compensation par l'entremise de laquelle elles sont traitées. Ces Transactions sont aussi soumises à toutes les lois, règlements et arrêtés de toute autorité gouvernementale et d'autoréglementation qui peuvent s'appliquer.

29.3. Normes minimales : Les statuts, règlements et ordonnances auxquels il est fait référence au paragraphe 29.2 constituent une norme minimale dans l'industrie des valeurs mobilières au Canada et le Courtier peut assujettir toute Transaction à des normes plus sévères.

29.4. Modifications législatives ou réglementaires : Lors d'amendements aux lois, règlements ou règles en vigueur, modifiant les termes et conditions de la Convention, les dispositions correspondantes seront réputées être modifiées en conséquence, les autres dispositions demeurant inchangées.

30. CESSION ET AYANTS DROIT

La Convention lie le Courtier, le Client ainsi que leurs successeurs et ayants droit, selon le cas. La Convention demeure valide nonobstant toute fermeture fortuite, temporaire ou intermittente ou toute réouverture ou tout changement de la numérotation du Compte. Le Client ne peut céder la Convention, ni ses droits et obligations en résultant.

COMMUNICATIONS

31.1. Avis au Client : Tout avis, document et communication transmis au Client peut lui être remis en main propre ou envoyé par poste affranchie à son adresse de correspondance, le cas échéant, par courrier électronique à son adresse électronique ou par télécopieur. À moins d'avis contraire du Client, les avis d'exécution, relevés de compte ainsi que les prospectus et autres documents peuvent lui être livrés par l'intermédiaire du site sécurisé du Courtier.

31.2. Avis au Courtier : Tout avis, document et communication transmis au Courtier doit lui être envoyé par poste affranchie à l'adresse suivante :

Courtage direct Banque Nationale Inc.
1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7.

31.3. Réception : Le Courtier et le Client sont réputés avoir reçu tout avis, document et communication le troisième (3e) jour ouvrable suivant son envoi par poste affranchie ou le jour de sa livraison en main propre ou par messenger. Le Client est réputé avoir reçu tout document le jour même de son envoi par télécopieur ou par courrier électronique.

32. INTITULÉS

Les intitulés des articles de la Convention sont strictement à titre indicatif et ne peuvent en aucun temps servir à l'interprétation de la Convention.

33. GENRE ET NOMBRE

Lorsque le contexte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le genre féminin et le nombre singulier s'étend au pluriel à moins que le contexte n'indique le contraire ou ne se prête à cette extension.

34. INVALIDITÉ D'UNE DISPOSITION

L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition n'affecte pas l'application des autres dispositions de la Convention, lesquelles continuent d'être en vigueur et doivent être respectées comme si la disposition invalide ou non exécutoire n'était pas incorporée à la Convention.

35. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ÉTENDUE

La présente Convention entre en vigueur et lie le Client et le Courtier dès la survenance de l'une des deux conditions suivantes : 1) le moment où le Courtier agit selon les directives du Client pour la première fois ou 2) la signature de la Convention par le Client. La Convention, la « Fiche d'identification » qui y sont joints, le cas échéant, pour en faire partie intégrante, constituent l'entente complète relativement au Compte entre le Courtier et le Client, laquelle entente remplace et annule toute autre entente écrite ou verbale intervenue entre le Courtier et le Client y compris toute forme de communication, représentation, accord ou engagement antérieurs aux présentes. Les dispositions de la présente Convention sont des dispositions distinctes et s'ajoutent à toutes les autres dispositions contenues dans la Convention d'ouverture de compte marge et la Convention de négociation d'options ci-incluses.

36. AVIS AU CLIENT

Le Courtier avise le Client de ce qui suit :

Le Courtier a signé avec NBCN Compensation Inc. (NBCN), filiale de la Banque Nationale du Canada Inc., une convention intitulée *Convention de courtiers remisier et chargé de comptes*, aux termes de laquelle, NBCN lui fournit des services de compensation de Transactions, de

livraison de Titres, de règlement de Transactions, d'administration générale de comptes et de garde de valeurs. Néanmoins, le Courtier demeure vis-à-vis le Client, responsable de la prestation de ses services.

37. AVIS AUX CLIENTS RÉSIDANT AUX ÉTATS-UNIS

À titre de courtier en valeurs mobilières canadien bénéficiant de certaines dispenses d'inscription en territoire américain, CDBN doit aviser tous ses clients qui résident aux États-Unis que leurs comptes ne sont pas régis par les lois sur les valeurs mobilières en vigueur aux États-Unis et que CDBN n'est pas soumis à la réglementation applicable aux courtiers en valeurs mobilières des États-Unis.

38. AVIS AUX CLIENTS INDIQUÉS ENTRE COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE ET D'AUTRES SOCIÉTÉS MEMBRES DE BANQUE NATIONALE GROUPE FINANCIER

De temps à autre, Courtage direct Banque Nationale (CDBN) et d'autres sociétés membres de Banque Nationale Groupe financier (BNGF) (collectivement avec CDBN, les **membres du groupe**) effectuent entre eux des ententes d'indications de clients. Banque Nationale Groupe financier est le nom commercial qu'utilisent la Banque Nationale du Canada (BNC) et ses filiales telles que CDBN. BNGF préconise l'indication des clients entre les membres du groupe, en fonction des besoins de chaque client. Une recommandation peut avoir lieu, par exemple, lorsqu'un membre du groupe n'offre pas certains services dont un client a besoin, mais qu'un autre membre du groupe les offre ; on indique alors le client à cet autre membre du groupe pour que le client puisse se prévaloir de ses services. BNC recommande couramment des clients à CDBN, par exemple, pour l'ouverture de comptes de courtage en valeurs mobilières.

Si un client est indiqué à un membre du groupe qui est inscrit en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, comme c'est le cas de CDBN, ce membre du groupe est alors responsable des activités qui requièrent une inscription, comme la conformité et la surveillance d'un service d'opérations exécutées sans conseils.

38.1. Membres du groupe participant à des ententes d'indication de clients

La partie qui suit décrit brièvement les autres membres du groupe avec lesquels CDBN conclut, de temps à autre, des ententes d'indication de clients ainsi que la nature générale des services qu'offre chacun. CDBN et chacun des autres membres du groupe énumérés ci-après sont tous des entités entièrement séparées les unes des autres, mais sont tous des filiales en propriété exclusive, directe ou indirecte, de la BNC. Chaque membre du groupe offre à sa clientèle sa propre gamme de services – par exemple, services de gestion discrétionnaire de portefeuille, services aux clients fortunés, services de courtage de plein exercice – pour lesquels il détient les inscriptions exigées par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

- **Banque Nationale du Canada** est une banque à charte fédérale qui propose des services financiers complets, dont des services aux entreprises et de banque d'investissement. BNC est active sur les marchés internationaux et, par l'intermédiaire de ses filiales, est présente dans les segments du courtage de valeurs mobilières, de l'assurance, de la gestion de patrimoine, ainsi que dans la gestion de fonds communs de placement et de régimes de retraite.
- **Financière Banque Nationale Itée et Financière Banque Nationale Inc. (« FBN »)** sont chacune inscrite à titre de courtier en valeurs mobilières. La Financière Banque Nationale Itée est inscrite dans tous les territoires et provinces canadiens sauf le Nouveau-Brunswick et le Québec, alors que Financière Banque Nationale Inc. est inscrite dans tous les territoires et provinces canadiens. Chacune est un courtier en valeurs mobilières de plein exercice qui est une société véritablement intégrée combinant des services de conseils et de courtage pour les particuliers avec des services de courtage institutionnel, de banque d'investissement, de financement des sociétés et de compensation de titres pour des tiers.

38.2. Commissions d'indication

Les ententes d'indication de clients que CDBN conclut de temps à autre avec d'autres membres du groupe, aux termes desquelles CDBN indique ses clients à d'autres membres du groupe ou reçoit des indications de clients d'autres membres du groupe, prévoient le partage de commissions. Il est important de noter

que ces ententes d'indication de clients ne font pas augmenter les coûts ou les frais se rapportant aux services fournis au client. Le client ne paie donc pas de frais plus élevés parce qu'une entente d'indication de clients a été conclue entre CDBN et un autre membre du groupe. Cependant, les commissions que CDBN et l'autre membre du groupe partagent encouragent chacun à recommander des clients à l'autre. Le montant de la commission varie selon le membre du groupe qui participe à l'entente et selon que le client est indiqué à CDBN ou par celle-ci.

Les commissions d'indication qui peuvent être versées à CDBN ou payées par celle-ci dans le cadre d'ententes d'indication de clients conclues avec d'autres membres de Banque Nationale Groupe financier peuvent être consultées sur le site Internet de CDBN.

38.3. Autres informations importantes

CDBN et les membres du groupe ont adopté des politiques et des procédures pour les aider à repérer tout conflit d'intérêts important qui pourrait découler des ententes d'indication de clients et y répondre. CDBN ne sera pas partie prenante ni au courant de vos transactions particulières avec l'autre membre du groupe autrement qu'en ce qui concerne toute commission d'indication de clients générée ou toute autorisation particulière que vous pourriez donner au membre du groupe dans votre formulaire d'ouverture de compte ou autrement pour lui permettre de continuer à vous offrir ses services.

Les commissions d'indication que CDBN et les membres de Banque Nationale Groupe financier se partagent, peuvent être modifiées de temps à autre en fonction des ententes que CDBN et les membres de Banque Nationale Groupe financier peuvent conclure entre eux. Dans un tel cas, la liste des ententes d'indication de clients et l'information relative aux commissions d'indication seront mise-à-jour et pourront être consultées sur le site Internet de CDBN.

CONVENTION DE COMPTE SUR MARGE

En contrepartie de l'acceptation, par le Courtier, d'ouvrir et de maintenir un Compte sur marge au nom du Client, ce dernier consent et s'engage à respecter les modalités suivantes :

1. RENVOI

Toutes les clauses de la Convention de compte au comptant font partie intégrante de la présente Convention de compte sur marge avec les adaptations nécessaires au contexte d'un compte sur marge.

2. MARGE

Couverture (garantie) : Le Client s'engage à garder en tout temps les marges de protection requises telles qu'établies de temps à autre par le Courtier à son entière discrétion.

Garanties additionnelles : Le Client s'engage de plus à donner des garanties additionnelles pour toute obligation qu'il a contractée envers le Courtier et ce, à chaque fois que le Courtier l'exige.

Appel de marge : Le Client s'engage à satisfaire immédiatement tous les appels de marge, à défaut de quoi le Courtier peut, à sa seule discrétion, sans avoir à faire d'appel de marge ou de demande préalable additionnelle, vendre en partie ou en entier, ou acheter tout Titre pour lequel un Compte est à découvert, afin de combler tout engagement du Client. Un appel de marge peut, à la discrétion du Courtier, être fait par écrit, par téléphone, par messenger, par télécopieur ou par tout autre moyen de communication.

SOMMES DUES PAR LE CLIENT

Tout montant débiteur au Compte du Client, résultant d'une avance de fonds ou d'une Transaction, constitue un montant dû aux termes du paragraphe 17 de la Convention de compte au comptant et porte intérêt aux mêmes conditions.

HYPOTHÈQUE ET SÛRETÉ

Les Titres détenus pour le Compte du Client sont, dès l'instant de leur achat, hypothéqués en faveur du Courtier, tel que stipulé au paragraphe 19 de la Convention de compte au comptant.

UTILISATION DES TITRES

Tant qu'ils ne sont entièrement payés, le Courtier peut se servir des Titres du Client pour :

- a) les prêter et les utiliser dans la gestion courante de ses affaires ;

- b) emprunter de l'argent et les donner en gage, séparément ou avec ses propres Titres ou ceux d'autres personnes, à toutes fins qu'il juge adéquates ;
- c) les livrer en couverture de vente effectuée pour le compte d'autrui, sans avoir à conserver en sa possession ou sous son contrôle, des valeurs de même nature et de même montant ; les utiliser pour effectuer la livraison à la suite d'une vente faite par le Courtier à titre de contrepartiste, ou pour un compte dans lequel le Courtier ou un de ses administrateurs a un intérêt direct ou indirect.

POUVOIRS DU COURTIER

Aussi souvent qu'il le juge nécessaire et sans en aviser préalablement le Client, le Courtier peut effectuer, en bourse, sur tout autre marché ou par vente privée :

- a) l'achat de tout Titre pour lequel le compte marge du Client est à découvert ;
- b) la vente de tout Titre détenu pour le compte du Client ;
- c) l'annulation de tout Ordre de transaction en cours d'exécution ;
- d) prendre toute autre mesure jugée nécessaire pour sa protection. Le produit net de telles Transactions est imputé au paiement de toute somme due par le Client au Courtier sans pour autant diminuer la responsabilité du Client pour le remboursement de tout résidu.

COMMUNICATION DES FRAIS AVANT LA TRANSACTION

Les frais et commissions indiqués au Barème des commissions et frais généraux s'appliquent aux transactions effectuées dans votre compte, que ces transactions concernent :

- La vente ou l'achat de titres,
- La liquidation ou fermeture de position effectuée par le Courtier, comme par exemple lorsque votre compte marge fait l'objet d'un appel de marge,
- L'exercice d'un contrat d'option,
- La liquidation de titres pour effectuer un paiement à partir de votre compte FERR si les liquidités ne sont pas suffisantes,
- Le traitement d'un compte de succession lorsque les titres doivent être liquidés.

Si les titres liquidés comprennent des frais d'acquisition reportés, vous devrez également acquitter ces frais. Pour plus de détails sur ces frais et commissions, référez-vous à la section « Frais de commission » disponible à la section « Tarification » de la page d'accueil du bn.cd.ca et au prospectus.

VENTES À DÉCOUVERT

Le Client doit livrer au Courtier tous les Titres vendus pour lui et qui ne sont pas détenus par le Courtier ou un mandataire au plus tard le jour fixé pour le règlement, sauf si le Client a expressément indiqué au Courtier au préalable qu'il effectuait la vente à découvert dans un compte marge ouvert spécifiquement à cette fin. Le Client doit aviser le Courtier au moment de donner un ordre de vente à découvert. Tous les ordres de vente donnés par le Client sont considérés comme des ventes à découvert sauf avis contraire du Client.

Si le Client n'effectue pas la livraison conformément à ce qui précède ou si le Courtier vend les Titres du Client selon ses instructions et est incapable de les livrer à l'acheteur en raison du fait que le Client n'est pas propriétaire des Titres ou n'est pas en mesure de les livrer au Courtier à la date de règlement sous une forme de livraison acceptable et négociable, le Courtier peut, à sa discrétion, exécuter la Transaction de la manière qu'il juge appropriée. Le Client doit alors payer au Courtier tous les dommages, coûts et frais encourus par le Courtier pour exécuter la transaction.

COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS

Le Client reconnaît que les renseignements recueillis sur lui dont, notamment, ceux sur sa situation financière et sa solvabilité, sont des éléments essentiels sur lesquels le Courtier se fonde pour lui consentir des prêts sur marge. Par conséquent, le Client autorise le Courtier, tant et aussi longtemps qu'il détient un compte sur marge auprès de ce dernier, à obtenir de toute institution financière, de toute agence de renseignements personnels, de tout employeur, de tout propriétaire ou de toute autre personne, tous les renseignements jugés utiles relativement à sa situation financière et à sa solvabilité et, à cet effet, le Client autorise le Courtier à remettre copie de la présente autorisation à ces personnes.

CONVENTION DE NÉGOCIATION D'OPTIONS

En contrepartie de l'acceptation, par le Courtier, d'agir à titre de courtier en valeurs mobilières pour tout Compte avec négociation d'options au nom du Client, ce dernier consent et s'engage à respecter les modalités suivantes :

1. RENVOI

Toutes les clauses de la Convention de compte au comptant et de la Convention de compte sur marge font partie intégrante de la présente Convention de négociation d'Options avec les adaptations nécessaires au contexte d'un compte avec négociation d'Options.

2. OPTIONS

Le Courtier agit de temps à autre comme courtier pour l'achat, la vente ou l'exécution d'options d'achat ou d'options de vente négociables sur un marché reconnu, ou autres Transactions d'options (ci-après nommés les « Options »).

3. RÔLE DU CLIENT

Le Client reconnaît qu'il possède les connaissances requises, l'expérience nécessaire et la capacité financière nécessaire pour effectuer et supporter toute opération sur Options à laquelle il participe.

4. RÉGLEMENTATION

En plus des règles imposées par le Courtier, les Options sont assujetties aux dispositions des règles des diverses chambres de compensation d'Options qui les émettent, des bourses où les Options sont transigées et de tout autre organisme d'autoréglementation ayant compétence. Le Client s'engage à respecter les limites de position, les limites maximales sur les positions à découvert, les limites de levée, les exigences de marge requises, les exigences relatives aux transactions subséquentes et toute autre exigence déterminée au gré du Courtier et des organismes d'autoréglementation compétents concernés. Le Client s'engage à se conformer aux exigences présentement en vigueur et qui pourront être modifiées subséquemment au gré du Courtier.

5. LIMITES

Le Client reconnaît que des limites peuvent être fixées sur les positions « vendeur » et, qu'au cours des dix (10) derniers jours précédant l'expiration d'une Option, des conditions au comptant peuvent s'appliquer pour les Transactions, lesquelles peuvent varier au gré du Courtier et des organismes d'autoréglementation compétents concernés.

6. ASSIGNATION

Le Courtier assigne les avis de levée d'Option selon une méthode de sélection au hasard ou autrement comme il le juge adéquat. À cette fin, le Courtier maintient un registre par ordre de date d'exécution des ventes initiales d'Options transigées par ses clients.

7. DIRECTIVES

Il incombe au Client de donner des directives au Courtier en temps opportun quant à la vente, la liquidation ou la levée de toute option ou quant à toute autre mesure qui doit être prise relativement à ses Options. Le Client reconnaît que le Courtier n'a aucun devoir ou obligation de prendre une mesure quant aux Options ou de lever les Options du Client avant leur expiration sans instructions spécifiques de ce dernier. Le bureau du Courtier où le Client transmet ses instructions quant aux Transactions sur Options est ouvert pendant les heures locales d'affaires mais un ordre peut être exécuté en tout temps pendant les heures de séance de la bourse concernée. L'avis de l'intention du Client d'exercer une Option doit être donné au plus tard à 16h00, heure de Montréal, le jour ouvrable précédant la date d'expiration de l'Option.

8. POUVOIRS DU COURTIER

Tout ordre de négociation d'une Option donné par le Client peut être refusé par le Courtier à son entière discrétion. Lorsque le Courtier le juge nécessaire ou souhaitable, et ce, notamment en cas d'insolvabilité, de décès, de faillite ou advenant tout autre événement pouvant modifier la situation financière du Client, le Courtier peut, sans avoir à en aviser préalablement le Client, prendre toutes les mesures pour se protéger contre toute perte. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Courtier peut entre autres, vendre tout titre détenu pour le compte du Client, acheter tout titre pour lequel le Compte du Client est à découvert ou acheter ou vendre des Options à découvert pour le compte et aux risques du Client.

COMMUNICATION DES FRAIS AVANT LA TRANSACTION

Les frais et commissions indiqués au Barème des commissions et frais généraux s'appliquent aux transactions effectuées dans votre compte, que ces transactions concernent :

- La vente ou l'achat de titres,
- La liquidation ou fermeture de position effectuée par le Courtier, comme par exemple lorsque votre compte marge fait l'objet d'un appel de marge,
- L'exercice d'un contrat d'option,
- La liquidation de titres pour effectuer un paiement à partir de votre compte FERR si les liquidités ne sont pas suffisantes,
- Le traitement d'un compte de succession lorsque les titres doivent être liquidés.

Si les titres liquidés comprennent des frais d'acquisition reportés, vous devrez également acquitter ces frais. Pour plus de détails sur ces frais et commissions, référez-vous à la section « Frais de commission » disponible à la section « Tarification » de la page d'accueil du bncd.ca et au prospectus.

9. DÉLAI

Le Client reconnaît qu'un avis de levée portant sur une position d'option échue peut lui parvenir plusieurs jours après la cessation des opérations sur ladite option puisque les options cotées en bourse venant à échéance, cessent d'être transigées quelque temps avant l'heure fixée afin de permettre l'attribution du dernier avis de levée, et que des retards d'ordre administratif, des retards de transmission attribuables à des pannes ou à la lenteur du système de transmission ou de communication d'informations peuvent survenir. Le Client reconnaît, de plus, qu'un tel délai peut lui faire subir une perte inattendue, pour lequel le Courtier n'est pas responsable, et qu'à cet effet, ce dernier a des règles de marges spécifiques pour les clients contractant des Options venant à échéance.

10. RESPONSABILITÉ DU COURTIER

Le Courtier ne peut être tenu responsable des erreurs ou omissions affectant un ordre ou son exécution relativement à l'achat, la vente, l'exécution ou l'échéance des Options ou de toute autre Transaction d'Options, à moins que l'erreur ou l'omission ne soit causée par sa faute lourde ou intentionnelle.

11. EXACTITUDE ET MODIFICATIONS DES RENSEIGNEMENTS

Le Client confirme que toute l'information fournie relativement à l'ouverture d'un compte de négociation d'Options est complète et exacte. Le Client s'engage de plus à faire part au Courtier de toutes les modifications affectant sa situation financière, y compris sans en limiter l'étendue, l'imposition d'une restriction à laquelle il peut être soumis relativement à la négociation d'Options.

DOCUMENTS D'INFORMATION SUR LES RISQUES (Textes intégraux conformes à la réglementation)

Document d'information sur les risques à l'égard des contrats à terme et des options

Le présent document sommaire ne présente pas la totalité des risques et des autres aspects importants de la négociation des contrats à terme et des options. Compte tenu des risques, vous ne devriez entreprendre de telles opérations que si vous comprenez la nature des contrats (et des relations contractuelles) auxquels vous prenez part et l'étendue du risque auquel vous vous exposez. La négociation de contrats à terme et d'options ne convient pas à tout un chacun. Vous devriez examiner attentivement si une telle négociation vous convient, en tenant compte de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes.

Contrats à terme

1. EFFET DE LEVIER

Les opérations sur des contrats à terme comportent un degré de risque élevé. Le montant du dépôt de garantie est faible par rapport à la valeur du contrat à terme, et les opérations ont donc un effet de levier. Un mouvement du marché plus ou moins faible aura une incidence proportionnellement très importante sur les fonds que vous avez déposés ou que vous déposerez, ce qui peut être à votre désavantage ou à votre avantage. Vous pouvez ainsi perdre entièrement votre dépôt de garantie et les fonds additionnels que vous avez déposés auprès de la firme pour maintenir votre position. Si le marché évolue à l'encontre de votre position ou si le montant de votre dépôt doit être augmenté, vous pourriez avoir à verser une forte somme additionnelle dans un court délai pour maintenir votre position. Si vous négligez de répondre à

une demande de fonds additionnels dans les délais prescrits, votre position risque d'être liquidée à perte et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter.

2. STRATÉGIES OU ORDRES DESTINÉS À RÉDUIRE LES RISQUES

Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop, là où la loi le permet, ou un ordre à arrêt de limite) destinés à limiter les pertes à certains montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de certains ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions vendeur ou acheteur.

Options

3. DEGRÉ DE RISQUE VARIABLE

Les opérations sur options comportent un degré de risque élevé. Les acheteurs et les vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'option (de vente ou d'achat) qu'ils envisagent de négocier et les risques qui y sont associés. Vous devriez calculer dans quelle mesure les options doivent prendre de la valeur pour que votre position devienne rentable, en tenant compte de la prime et de tous les coûts de transaction.

L'acheteur d'options peut conclure une opération de sens inverse, lever ses options ou les laisser expirer. La levée d'une option entraîne un règlement en espèces ou, pour l'acheteur, l'acquisition ou la livraison du produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si les options achetées expirent alors qu'elles sont sans valeur, vous subissez une perte totale de votre investissement, qui consiste en la prime de l'option plus les coûts de transaction. Si vous songez à faire l'achat d'options très en dehors, sachez que les chances que de telles options deviennent rentables sont habituellement minces.

La vente d'une option comporte généralement beaucoup plus de risque que l'achat d'une option. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, le vendeur peut subir une perte qui dépasse largement ce montant. Le vendeur sera responsable du dépôt additionnel nécessaire pour maintenir la position si le marché évolue de façon défavorable. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acheteur lève l'option, ce qui l'obligerait à régler l'option en espèces ou encore à acquérir ou à livrer le produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, le vendeur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si l'option est couverte par le vendeur qui détient une position correspondante sur le produit sous-jacent, un contrat à terme ou une autre option, le risque peut être réduit. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Certaines bourses dans certains territoires permettent de reporter le paiement de la prime de l'option, ce qui expose l'acheteur à un passif correspondant aux paiements de dépôt qui ne dépassent pas le montant de la prime. L'acheteur est toujours exposé au risque de perdre la prime et les coûts de transaction. Lorsque l'option est levée ou qu'elle expire, l'acheteur est responsable de toute prime qui n'est toujours pas réglée à ce moment.

Autres risques courants associés aux contrats à terme et aux options

4. MODALITÉS DES CONTRATS

Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous traitez quelles sont les modalités des options ou des contrats à terme précis que vous négociez et quelles obligations y sont associées (par ex. dans quelles circonstances vous pourriez être tenu de livrer le produit faisant l'objet du contrat à terme ou d'en prendre livraison et, dans le cas des options, les dates d'expiration et les restrictions quant au moment de la levée). Dans certaines circonstances, les spécifications de contrats en cours (y compris le prix de levée d'une option) peuvent être modifiées par la bourse ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le produit faisant l'objet du contrat.

5. SUSPENSION OU RESTRICTION DE LA NÉGOCIATION ET RELATIONS ENTRE LES PRIX

La conjoncture du marché (par ex. l'illiquidité) ou le fonctionnement des règles de certains marchés (par ex. la suspension de la négociation sur un contrat ou sur le mois de livraison en raison de cours limites) peut augmenter les risques de perte, faisant qu'il soit difficile, voire impossible d'effectuer des transactions ou encore de liquider ou de compenser des positions. Si vous avez vendu des options, cela pourrait accroître votre risque de perte.

De plus, il se pourrait qu'il n'y ait pas de relation de prix normale entre le produit faisant l'objet du contrat et le contrat, ou entre le produit faisant l'objet de l'option et l'option. Une telle situation peut se produire lorsque, par exemple, le contrat à terme sous-jacent à l'option fait l'objet de prix limites mais pas l'option.

L'absence d'un prix de référence sous-jacent peut rendre difficile la détermination de la « juste » valeur.

6. DÉPÔTS DE FONDS OU DE BIENS

Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard de fonds ou de biens déposés en vue de transactions au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite de votre firme. La quantité de biens ou fonds que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales. Dans certains territoires, les biens qui ont été précisément reconnus comme étant les vôtres seront protégés au prorata, de la même manière que des fonds, aux fins de distribution en cas d'insuffisance.

7. COMMISSION ET AUTRES CHARGES

Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces charges influenceront sur votre profit net (s'il y a lieu) ou augmenteront votre perte.

8. TRANSACTIONS CONCLUES DANS D'AUTRES TERRITOIRES

Les transactions conclues sur des marchés situés dans d'autres territoires, y compris des marchés officiellement liés à un marché national, pourraient vous exposer à un risque supplémentaire. Ces marchés pourraient en effet être assujettis à des règlements qui offrent une protection différente ou réduite aux épargnants. Avant de vous lancer dans la négociation de contrats à terme ou d'options, vous devriez vous renseigner au sujet des règles applicables aux transactions qui vous intéressent. Les organismes de réglementation de votre territoire ne pourront faire appliquer les règles d'organismes de réglementation ou de marchés dans d'autres territoires où sont effectuées vos transactions. Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous faites affaire quels sont les recours dont vous disposez, à la fois dans votre propre territoire et dans les autres territoires pertinents, avant d'entreprendre toute négociation.

9. RISQUE DE CHANGE

Le profit ou la perte liés à des transactions sur des contrats libellés en monnaie étrangère (qu'ils soient négociés dans votre propre territoire ou ailleurs) seront touchés par les fluctuations des cours lorsqu'il faut les convertir de la monnaie du contrat à une autre monnaie.

10. INSTALLATIONS DE NÉGOCIATION

La plupart des installations de négociation électronique ou à la criée s'appuient sur des systèmes informatiques pour l'acheminement, l'exécution et l'appariement des ordres ainsi que pour l'inscription ou la compensation. Comme c'est le cas de toutes les installations et de tous les systèmes, ils sont sensibles à des interruptions temporaires ou à des pannes. Votre capacité de recouvrer certaines pertes peut être assujettie à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation ou les firmes membres. Ces limites peuvent varier. Vous devriez donc demander à votre firme de vous fournir des informations à ce sujet.

11. NÉGOCIATION ÉLECTRONIQUE

La négociation sur un système électronique peut être différente non seulement de celle qui s'effectue à la criée mais aussi de celle qui se fait sur d'autres systèmes de négociation électronique. Si vous effectuez des transactions sur un système électronique, vous serez exposé aux risques associés au système, y compris une panne du matériel ou des logiciels. Les conséquences d'une panne du système peuvent faire en sorte que vos ordres ne soient pas exécutés selon vos instructions ou qu'ils ne soient pas exécutés du tout. Votre capacité de recouvrer certaines pertes qui sont précisément attribuables aux transactions sur un marché faisant appel à un système de négociation électronique peut être limitée à un montant inférieur à votre perte totale.

12. TRANSACTIONS HORS BOURSE

Dans certains territoires, et dans des circonstances bien précises, les firmes peuvent effectuer des transactions hors bourse. La firme avec laquelle vous faites affaire peut agir comme votre contrepartie dans la transaction. Il peut se révéler difficile, voire impossible de liquider une position existante, de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou

d'évaluer le risque auquel vous êtes exposé. Pour ces raisons, de telles transactions peuvent comporter des risques accrus.

Les transactions hors bourse peuvent faire l'objet d'une réglementation moindre ou donner lieu à un régime de réglementation distinct. Avant de vous lancer dans de telles transactions, il serait bon de vous familiariser avec les règles applicables.

CONVENTION D'UTILISATION DES SERVICES DE COURTAGE ÉLECTRONIQUES

Généralités

La présente convention décrit les modalités et les conditions régissant votre accès aux comptes et aux services au moyen d'un dispositif d'accès électronique. La présente convention remplace toute convention antérieure portant spécifiquement sur les services de courtage électronique mais elle s'ajoute, sans les remplacer, aux conventions présentes et futures conclues entre vous et Courtage direct Banque Nationale Inc. (« CDBN »), y compris toute convention d'ouverture de compte que vous concluez lors de l'ouverture d'un compte de courtage.

1. ACCEPTATION DE LA CONVENTION

L'utilisation initiale de l'un ou de l'autre des services définis ci-dessous indique que vous avez lu la présente convention, et que vous acceptez d'être liés par les modalités et conditions stipulées aux présentes et par toute autre condition ou restriction applicable à l'égard des services.

2. DÉFINITIONS

Dans la présente convention :

« client » s'entend d'un client de CDBN qui utilise le service.

« code d'utilisateur » s'entend du ou des codes d'utilisateurs qui vous ont été attribués pour l'utilisation du service.

« compte » s'entend du ou des comptes de courtage du client auprès de CDBN.

« cotation » s'entend de toute demande faite par le client au moyen du service pour obtenir le cours d'une action, d'une option, d'un indice, d'un organisme de placement collectif ou d'un autre titre, y compris mais sans limitation, les cours acheteur et vendeur, le dernier cours et les fluctuations des cours.

« fournisseur d'information » s'entend de toute entité qui fournit à CDBN, directement ou indirectement, de l'information ou des données sur les titres ou sur le marché, notamment divers marchés des valeurs mobilières comme les Bourses, et comprend toute filiale ou membre du groupe de ce fournisseur de données ou d'information.

« information » s'entend de tout renseignement, y compris les nouvelles ou l'information fournie par les tiers, communiqué par le biais du service, notamment une demande faite par le client au moyen du système d'accès pour obtenir de l'information sur son compte ou sur une action, une option, un indice, un organisme de placement collectif ou un autre titre ou pour obtenir les cotations, y compris les cours acheteur et vendeur, le dernier cours et les fluctuations des cours et ce, grâce au service.

« mot de passe » s'entend du ou des mots de passe personnels que vous avez choisis ou qui vous ont été attribués pour l'utilisation du service.

« ordre » s'entend notamment d'un ordre d'achat ou d'un ordre de vente visant des actions, des options, des organismes de placement collectif ou d'autres titres, transmis à CDBN ainsi que toute instruction ou directive donnée par le biais du système d'accès.

« service » désigne individuellement et collectivement :

- l'accès à une information, notamment aux données sur les cours, les titres et le marché, disponible au moyen des services électroniques, de reconnaissance vocale ou de tout autre système similaire de connexion Internet ou en direct ;
- l'accès aux comptes ; notamment aux documents relatifs aux comptes (avis d'exécution, relevés de compte etc.)
- l'installation servant à envoyer un ordre au moyen des services électroniques, de reconnaissance vocale ou d'un autre système de connexion Internet ou en direct.

« système d'accès » s'entend de tout appareil utilisé par le client afin d'avoir accès au service, notamment un téléphone, téléphone mobile, un ordinateur personnel ou un terminal intelligent.

« téléphone » s'entend d'un téléphone à clavier numérique.

3. ACCÈS AU SERVICE

Le client peut accéder au service au moyen d'un système d'accès en utilisant son code d'utilisateur et son mot de passe. Dès que le client a entré son mot de passe dans le système d'accès, il s'engage à ne pas laisser l'appareil sans surveillance tant qu'il n'aura pas mis fin à la communication avec le service.

Le client s'engage à ne pas tenter d'entrer dans les zones d'accès réservées de notre système informatique ou du système informatique de toute entité liée ou affiliée à CDBN ou d'exécuter des fonctions pour lesquelles il n'est pas autorisé en vertu de la présente convention.

Le client reconnaît et convient que CDBN peut modifier ou interrompre le service ou une partie de celui-ci en tout temps et sans préavis en désactivant le code d'utilisateur si CDBN estime que l'utilisation du service est illicite ou inappropriée ou s'il existe une activité inhabituelle au compte ou en relation avec celui-ci. Le client reconnaît également que le service peut par moment ne pas être offert afin de permettre la maintenance et les mises à jour du système.

Le client comprend qu'il n'aura pas nécessairement accès à l'ensemble des caractéristiques, des fonctionnalités, du contenu et des renseignements propres au service selon les caractéristiques du système d'accès utilisé tel un téléphone mobile. Parfois, des conditions importantes s'affichent uniquement lorsque le client clique sur certains liens ou icônes d'information. Le client doit cependant en prendre connaissance au même titre que celles de toute autre convention ou directive applicable.

Les services ne sont disponibles que dans les juridictions où il est généralement permis de les offrir au public. Il se peut que le client ne puisse pas utiliser un système d'accès pour accéder au service dans les endroits situés à l'extérieur du Canada. Il incombe au client d'assumer les frais imposés par tout prestataire de service que le client pourrait engager dans le cadre de l'utilisation d'un système d'accès.

4. UTILISATION DU MOT DE PASSE

Le client est tenu de garder secret son mot de passe. Il s'engage à ne pas le divulguer à quiconque et à le garder séparément de l'information relative au service. Il est tenu responsable des pertes subies dans le compte et de l'accès donné aux renseignements qu'il contient s'il divulgue son mot de passe, s'il garde une inscription facilement déchiffrable de son mot de passe ou s'il emploie un mot de passe pouvant aisément être associé avec lui, tel son nom, prénom, numéro d'assurance sociale, numéro de téléphone, son adresse ou sa date de naissance. Il doit changer son mot de passe périodiquement afin de réduire les risques d'utilisation non autorisée. Le client doit immédiatement aviser CDBN s'il y a eu violation ou s'il a eu connaissance d'une utilisation non autorisée de son mot de passe ou s'il pense qu'une tierce partie en a eu connaissance. Dans de tels cas, le client est responsable de modifier immédiatement son mot de passe.

5. LOGICIEL

Si CDBN fournit un logiciel au client pour l'utilisation du service, celui-ci s'engage à l'utiliser pour son usage personnel uniquement et s'engage à ne pas permettre l'accès à toute personne non autorisée. Ce logiciel ainsi que la technologie, les renseignements et les documents s'y rapportant appartiennent à CDBN.

Le client s'engage à utiliser le logiciel selon les modalités et les conditions contenues à la licence d'utilisation.

CDBN se réserve le droit de n'assurer le soutien que de la version la plus récente du logiciel. Si le client n'accepte pas les mises à jour du logiciel, CDBN peut mettre fin en totalité ou en partie au service, et ce, sans préavis. CDBN n'est pas responsable de l'utilisation ainsi que des performances du logiciel fourni.

Le client convient que des tiers peuvent également imposer des frais supplémentaires, y compris des frais à un fournisseur de service pour la connexion d'un système d'accès au service.

6. PAIEMENT DES FRAIS

Dans le cadre de l'utilisation des services le client accepte, à l'égard de chaque compte, la responsabilité de tous les coûts et frais, y compris mais sans limitation, les commissions, les frais de transaction ou autres frais applicables, tels qu'ils sont décrits dans la grille de tarification en vigueur.

7. TRAITEMENT DES ORDRES

Le client autorise par les présentes CDBN à accepter et à effectuer tout ordre relatif au compte donné au moyen du service et convient d'être seul responsable de l'exactitude des directives communiquées à CDBN

par ce moyen. Tous les ordres sont soumis à l'acceptation discrétionnaire de CDBN. Notamment, CDBN ne garantit pas que les ordres donnés peu de temps avant l'heure de clôture des bourses seront transmis aux bourses la même journée. Le client convient entre autres qu'un ordre ne sera traité que si le compte est en règle, s'il contient des fonds suffisants pour que l'ordre puisse être exécuté et si l'ordre est conforme à la législation et à la réglementation applicable ainsi qu'aux usages commerciaux. Le client convient que la modification ou l'annulation d'un ordre ne pourra être exécutée uniquement si l'ordre initial n'a pas encore été exécuté.

CDBN peut demander au client de lui confirmer l'ordre une nouvelle fois avant de l'exécuter, et le client convient qu'il pourra être rejoint au numéro de téléphone indiqué à l'occasion de la transaction.

Le client doit immédiatement aviser CDBN si (i) un ordre a été donné mais que le client n'a pas reçu le numéro de référence s'y rapportant ainsi qu'une confirmation exacte de l'ordre ou de son exécution ; ou (ii) le client a reçu une confirmation incorrecte d'un ordre ou d'une confirmation d'un ordre qu'il n'a pas donné ou toute autre communication incompatible ou inexacte de ce genre. À défaut de se conformer aux exigences précitées, la responsabilité de CDBN ne pourra être engagée suite à une réclamation ayant pu prendre naissance du fait du client, pour des réclamations qui découlent de ces conditions.

8. SOURCES D'INFORMATION

L'information fournie au moyen du service, y compris les cotations, a été obtenue de façon indépendante auprès de divers fournisseurs d'information, par l'intermédiaire de sources que CDBN présume être fiables. Ces informations sont la propriété exclusive des fournisseurs d'information. En utilisant les services, le client accepte de ne pas reproduire, retransmettre, diffuser, vendre, distribuer, publier, émettre, faire circuler ou exploiter commercialement les données d'une manière quelconque et de ne les fournir à personne d'autre sans le consentement écrit de CDBN et du fournisseur d'information concerné. Les informations fournies ne devront servir qu'à l'usage personnel du client.

9. EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS

CDBN et les fournisseurs d'information ne donnent aucune garantie quant à l'actualité, l'opportunité, l'ordre, la séquence, l'exactitude et l'intégralité des renseignements ou données sur les titres, sur le marché ou autre information, fournis au moyen du service. Le client reconnaît que l'information peut comprendre des avis, des opinions et des recommandations de particuliers ou d'organisations qui peuvent intéresser les épargnants en général, mais que ni CDBN ni les fournisseurs d'information n'endossent ces avis, opinions et recommandations, ni ne donnent de conseils en matière de fiscalité de comptabilité ou de droit ou ne recommandent l'achat ou la vente d'un titre.

10. HYPERLIENS

Les liens en provenance ou à destination d'autres sites Web ou les références à des produits, services ou publications autres que ceux de CDBN sur son site Web ne signifient pas que CDBN approuve ceux-ci ou qu'elle les sanctionne.

11. LIMITE DE LA RESPONSABILITÉ

CDBN peut, à son gré, agir à l'égard de toute instruction donnée ou censée être donnée par le client, ou pour son compte, relativement à un ordre transmis au moyen du service. CDBN n'engage pas sa responsabilité par le fait de réagir ou non à une erreur dans l'ordre donné par le client ou par le fait d'agir ou non à l'égard de cette erreur.

Le client reconnaît que CDBN, ne peut être responsable de :

- Toute inexactitude, retard, erreur, interruption ou omission touchant l'information accessible au moyen des services.
- Toute décision ou toute mesure prise par le client en réaction à l'information fournie par l'entremise du service.
- Toute perte ou préjudice qui aurait été causé en totalité ou en partie par la négligence, l'utilisation anormale ou non conforme aux instructions fournies à l'égard du service ou l'usage abusif ou inadéquat du service par le client, ou par un événement imprévu qui est indépendant de la volonté de CDBN ou des fournisseurs d'information lorsqu'ils ont obtenu, fourni, interprété, compilé, rédigé, mis en forme, divulgué ou remis des informations ou d'autres services au moyen du service.
- Toute perte ou préjudice qui résulterait d'une défaillance des communications ou du fait de l'adhésion du client à des services

Internet ou à des réseaux mettant un système d'accès en contact avec d'autres dispositifs. En conséquence, le client accepte les risques inhérents à la communication et à la transmission d'informations par le biais de ces réseaux.

- Toute perte ou préjudice subie par le client si une personne non autorisée réussit à percer les systèmes de sécurité du système d'accès sous son contrôle, si ces systèmes sont inadéquats ou si le client accède au service avec un système d'accès contenant un logiciel qui peut révéler le mot de passe ou le compromettre d'une autre manière.
- Tout dommage indirect, y compris, sans s'y limiter, les pertes de revenus, de profits ou manques à gagner, présents ou futurs, découlant du bon ou du mauvais usage des services, même si CDBN a été prévenu de la possibilité de ces dommages ou de toute réclamation de la part d'un tiers.

Le client convient que la responsabilité, le cas échéant, de CDBN ou des fournisseurs d'information, qui découle d'une réclamation entre autres d'ordre contractuel ou délictuel reliée de quelque façon que ce soit au service ne doit pas dépasser le montant que le client verse à CDBN par l'utilisation du service, et ce, à moins d'une faute lourde de CDBN.

12. ENREGISTREMENT DES ORDRES

Le client reconnaît que, pour leur protection mutuelle, CDBN enregistrera toutes les directives se rapportant aux ordres donnés par lui aux termes du service.

13. FORCE MAJEURE

Le client convient que CDBN, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et fournisseurs d'information sont dégagés de tout préjudice ou toute perte subie en raison de circonstances indépendantes de sa volonté et qui empêchent le client d'avoir accès au service, y compris, mais sans s'y limiter, les actes ou omissions des fournisseurs d'information ou de tout prestataire de service que le client pourrait engager dans le cadre de l'utilisation d'un système d'accès, les défaillances de matériel informatique, mécanique ou du logiciel, les problèmes de lignes de communication et de téléphone et de conduites d'intercommunication, l'impossibilité de se raccorder au réseau ou l'interruption du raccordement, l'accès frauduleux, le vol, les actes terroristes, les pannes de courant, les conflits de travail et l'intervention de l'État ou des organismes de réglementation ou d'autorégulation.

14. DROITS DE PROPRIÉTÉ

Le client reconnaît que toute l'information transmise par l'entremise du service appartient à CDBN ou au fournisseur d'information pertinent et est protégée par les lois sur le droit d'auteur et les autres lois applicables en matière de propriété intellectuelle. Le client a le droit de copier l'information pour son usage personnel et à des fins non commerciales, mais il s'engage à ne pas reproduire, retransmettre, diffuser, vendre, distribuer, publier, faire circuler ou autrement exploiter commercialement l'information sans le consentement écrit exprès de CDBN et du fournisseur d'information pertinent.

15. AUTRES ENTENTES ET MODIFICATIONS

Toutes les modalités régissant les ententes concernant les comptes de courtage du client auprès de CDBN demeurent en vigueur et s'appliquent conjointement avec les modalités des présentes. En cas de conflit entre ces ententes et la présente convention, cette dernière aura préséance pour l'utilisation du service. Le client convient que CDBN peut, à l'occasion, modifier les modalités aux termes desquelles elle offre et fournit le service en avisant le client à cet effet. En utilisant le service, le client consent aux nouvelles modalités et à toutes modifications aux présentes.

16. FIN DE LA CONVENTION

CDBN peut mettre fin à la présente convention en tout temps sur simple avis au client et retirer en totalité ou en partie seulement le service. Le client peut annuler un service en donnant à CDBN un préavis écrit de trente (30) jours.

17. CONFIDENTIALITÉ

Le caractère confidentiel et la sécurité des ordres du client donnés par Internet sont assurés par un dispositif sécuritaire de cryptage de 128 bits SSL.

18. DIVERS

La présente convention confère certains droits prévus par la loi aux fournisseurs d'information, que ceux-ci peuvent faire valoir à l'encontre du client en intentant des poursuites judiciaires ou en utilisant d'autres moyens appropriés.

La présente convention lie les successeurs et ayants droit respectifs des parties aux présentes.

Le client convient que les droits et obligations énoncés dans la présente convention ne peuvent être cédés sans le consentement écrit exprès de CDBN.

La déclaration d'invalidité ou d'inopposabilité d'une disposition ou d'une condition de la présente convention ne s'applique qu'à la disposition ou à la condition en question, et non au reste de la convention.

La présente convention est régie par les lois de la province du Québec.

CONVENTION RELATIVE AU COMPTE RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II (REA II – Québec seulement)

Définitions. Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-dessous ont le sens suivant :

- a) **actions valides** : actions valides incluses au compte REA II conformément à la Loi sur les impôts, servant aux fins de couverture pour toute disposition d'actions admissibles, actions valides ou titres admissibles effectuée au compte REA II du Client.
- b) **AMF** : Autorité des marchés financiers.
- c) **CDBN** : Courtage direct Banque Nationale Inc.
- d) **Client** : le particulier (autre qu'une fiducie) dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande.
- e) **compte REA II** : un compte REA II au bénéfice du Client conformément aux modalités figurant dans la Demande et aux présentes, comme ce compte peut être modifié à l'occasion.
- f) **Demande** : demande d'ouverture de compte rempli et signé par le Client.
- g) **Loi sur les impôts** : la Loi sur les impôts (Québec) et les propositions spécifiques visant à modifier la Loi sur les impôts annoncées publiquement par le ministère des Finances (Québec).
- h) **régime REA II** : Régime d'épargne-actions II conformément à la Loi sur les impôts.
- i) **valeurs admissibles** : collectivement, des actions admissibles, des actions valides ou des titres admissibles en vertu du régime REA II.

Le Client :

- 1. demande à CDBN de détenir en son nom des valeurs admissibles en vertu du régime REA II dans un compte REA II dont il est le bénéficiaire ;
- 2. comprend que toute action admissible et tout titre admissible inclus dans son compte REA II devra être acquis à prix d'argent dans le cadre d'un placement conformément à un visa accordé par l'AMF. Dans le cas d'une action admissible, le certificat de cette action devra être transmis à CDBN directement par son émetteur ou par un autre courtier. Dans le cas d'un titre admissible, le certificat de ce titre devra être émis et enregistré au nom de CDBN ou être transmis directement à CDBN par son émetteur ou par un autre courtier ;
- 3. comprend que les actions valides incluses dans son compte REA II devront : (i) avoir été acquises lors d'une transaction effectuée en bourse durant une séance de bourse ; (ii) être inscrites à la cote d'une bourse canadienne au moment de leur acquisition ; (iii) appartenir à une catégorie d'actions qui est inscrite sur la liste de l'AMF à la date de leur acquisition ; et (iv) être attestées par un certificat qui sera remis ou émis et enregistré au nom de CDBN ;
- 4. comprend qu'en vertu de la Loi sur les impôts, il ne recevra aucun certificat attestant les valeurs admissibles détenues dans son compte REA II ;

- 5. confirme que les valeurs admissibles détenues dans son compte REA II ne sont pas incluses dans aucun autre régime de quelque nature que ce soit ;
- 6. reconnaît que le défaut de conserver des valeurs admissibles dans son compte REA II pour la période de détention minimale prescrite par la Loi sur les impôts peut avoir des incidences fiscales négatives à son égard ;
- 7. reconnaît que le défaut de respecter les obligations de couverture lors du retrait de valeurs admissibles de son compte REA II selon les exigences prescrites par la Loi sur les impôts peut avoir des incidences fiscales négatives à son égard ;
- 8. reconnaît qu'un investissement dans les valeurs admissibles d'une société ou d'un organisme se qualifiant pour le régime REA II présente un risque important et qu'un tel investissement ne doit être effectué que par des investisseurs prêts à assumer un haut niveau de risque. En plus des risques inhérents à tout placement effectué dans une société dont les actions sont inscrites en bourse, un investissement dans une valeur admissible comporte notamment des risques liés : (i) à la taille et la capacité financière des sociétés admissibles à ce régime ; (ii) au rendement des titres durant la période de détention minimale des titres admissibles prescrite par la Loi sur les impôts ; (iii) au nombre restreint de sociétés admissibles visées par le régime REA II ; (iv) au non-respect des critères et conditions d'admissibilité du régime REA II prescrits par la Loi sur les impôts ; et (v) aux activités de la société émettant des valeurs admissibles, tel que ces risques sont stipulés à son prospectus ;
- 9. reconnaît être responsable du dépôt dans les délais prescrits et de l'exactitude de ses déclarations de revenu auprès du ministère du Revenu du Québec ;
- 10. reconnaît que CDBN ne lui a donné aucune garantie concernant l'admissibilité des titres au régime REA II ou quant aux avantages fiscaux en découlant et il dégage CDBN de toute responsabilité quant aux implications fiscales ainsi qu'à l'admissibilité des titres au régime REA II ;
- 11. convient d'indemniser et de tenir CDBN à couvert contre et à l'égard de toute perte, dommages ou frais (directs ou indirects), qu'il, CDBN ou un tiers, pourrait engager ou subir en raison de l'utilisation (ou du fait d'omettre d'utiliser) tout renseignement aux fins des déclarations de revenu fourni par CDBN à l'égard du ou des comptes REA II, sauf en cas de négligence grossière ou de faute intentionnelle de la part de CDBN ;
- 12. reconnaît que malgré le fait que la présente convention contienne certaines informations relatives au régime REA II, elle n'est pas destinée à lui fournir des conseils juridiques ou fiscaux. Par conséquent, il comprend qu'il serait avisé de consulter ses conseillers fiscaux à propos des questions touchant le régime REA II, dont la déduction maximale permise et les conditions d'admissibilité.

CONVENTION DE DÉBIT PRÉAUTORISÉ (DPA)

Aux fins de la présente section, le terme « **CDBN** » désigne Courtage direct Banque Nationale Inc. de même que leurs successeurs et ayants droit. Les mots « **vous** », « **votre** » et « **vos** », dans la présente section, désignent le détenteur d'un compte de courtage CDBN ou, le cas échéant, la personne agissant à titre de représentant du détenteur de compte.

1. Vous garanzissez que les renseignements inscrits à la section 6 de la Demande d'ouverture de compte de courtage sont fidèles et exacts.
2. Vous garanzissez que toutes les personnes dont la signature est exigée pour autoriser des retraits au compte bancaire ont signé la présente autorisation.
3. Vous reconnaissez que la présente entente est signée au profit de CDBN, et de votre institution financière traitante en contrepartie de l'accord donné par votre institution financière traitante de traiter des débits sur votre compte bancaire mentionné à la section 6 du présent document (le « compte bancaire ») conformément à la Règle H1 de l'Association canadienne des paiements.
4. Vous vous engagez à informer CDBN de tout changement relatif à l'information du compte bancaire au moins quatorze (14) jours avant le prochain prélèvement.
5. Vous pouvez révoquer la présente autorisation à n'importe quel moment en communiquant avec un représentant du service aux investisseurs de CDBN dans les quatorze (14) jours avant la date à laquelle vous désirez que cette autorisation prenne fin. Vous pouvez obtenir un spécimen de formulaire d'annulation et d'autres renseignements sur votre droit d'annuler la présente autorisation en vous adressant à votre institution financière ou en visitant www.cdnpay.ca.

Vous acceptez de décharger CDBN de toute responsabilité dans l'éventualité où la révocation n'était pas respectée sauf en cas de grossière négligence de CDBN.

6. La révocation de la présente autorisation n'aura aucune incidence sur les autres ententes intervenues avec CDBN.
7. Vous reconnaissez que la présente autorisation est réputée avoir été remise par vous à votre institution financière. Toute remise qui sera faite de la présente entente avec CDBN, de quelque façon que ce soit, constitue une remise de votre part.
8. CDBN peut demander un transfert de fonds unique, de façon sporadique, en votre nom dans votre compte bancaire à condition que CDBN obtienne votre consentement pour confirmer votre autorisation pour chaque transfert.
9. Si un débit n'est pas conforme ou n'est pas compatible avec la présente autorisation communiqué avec un représentant du service aux investisseurs de CDBN.
10. CDBN n'engage aucune responsabilité pour un préjudice que vous pourriez subir en raison des débits visés par la présente autorisation, y compris notamment, et sans limitation, la perte d'intérêts, les pénalités exigibles en vertu des lois fiscales en vigueur et tout autre préjudice ou perte découlant de l'exécution ou d'un retard d'exécution de la présente autorisation.
11. Vous convenez d'indemniser et de dégager de toute responsabilité CDBN pour les pertes, charges et frais, y compris les frais juridiques, que l'exécution de la présente autorisation pourrait lui occasionner et de lui rembourser sans délai sur demande.

MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX COMPTES ENREGISTRÉS EN DOLLARS AMÉRICAINS

Les présentes modalités supplémentaires s'ajoutent aux dispositions de la déclaration de fiducie applicable à votre régime ainsi qu'aux différentes conventions applicables à vos comptes ouverts auprès de Courtage direct Banque Nationale (« CDBN »).

1. COTISATION EN ARGENT OU EN BIEN

La valeur de toute cotisation en titres américains faite à un régime enregistré en dollars américains est établie, pour l'émission des reçus de cotisation, en dollars canadiens selon la valeur marchande du titre convertie en dollars canadiens. La valeur de toute cotisation faite en dollars américains à un compte enregistré en dollars américains sera convertie, pour l'émission de reçus de cotisation, en dollars canadiens. Le taux utilisé pour fins de conversion est le taux en vigueur le jour où la cotisation est effectuée.

Toute somme en devise autre que le dollar américain transférée ou portée au crédit d'un compte enregistré en dollars américains, sera convertie en dollars américains. Cela inclus entre autres, les dividendes, les intérêts et le produit de la vente de titres.

2. CONVERSION DE DEVISES

La conversion de toute devise, le cas échéant, se fait à la date de la transaction, aux taux établis ou déterminés par CDBN. De plus, dans le cadre de toute conversion de devises, CDBN (ou des parties qui lui sont liées) peut tirer un revenu de la conversion.

3. TRANSFERT À UN FERR

Si, à l'échéance de votre Régime enregistré d'épargne retraite en dollars américains, votre régime est converti en Fond enregistré de revenu de retraite (FERR), l'ensemble des actifs sera transféré dans un compte FERR en dollars canadiens (puisque seuls les FERR en devise

canadienne sont disponibles). Par conséquent, les sommes détenues à votre compte en dollars américains seront converties en dollars canadiens au moment du transfert vers le compte FERR selon le taux applicable.

4. DÉBIT AU RÉGIME

Si vous détenez un régime libellé en dollars canadiens ainsi qu'un régime libellé en dollars américains :

- a) en cas de solde débiteur dans votre compte libellé en dollars canadiens, CDBN peut, à sa discrétion, convertir l'encaisse contenue dans votre compte libellé en dollars américains et transférer les fonds ainsi convertis dans votre compte libellé en dollars canadiens afin de couvrir le solde débiteur ;
- b) en cas de solde débiteur dans votre compte libellé en dollars américains, CDBN peut, à sa discrétion, convertir l'encaisse contenue dans votre compte libellé en dollars canadiens et transférer les fonds ainsi convertis dans votre compte libellé en dollars américains afin de couvrir le solde débiteur.

5. RETENUE LORS DE RETRAIT DU COMPTE ENREGISTRÉ EN DOLLARS AMÉRICAINS

Lorsque vous retirez des sommes d'un compte libellé en dollars américains le montant du retrait sera converti et transmis à l'Agence du revenu du Canada en dollars canadiens. Le montant des retenues applicables sera calculé en devise canadienne en fonction du montant du retrait. Toute pénalité applicable, le cas échéant, relativement à un régime enregistré en dollars américains, sera calculée en devise canadienne.

INFORMATION SUR LA RELATION AVEC LES CLIENTS

Chez Courtage direct Banque Nationale (« CDBN »), nous offrons aux investisseurs canadiens une solution de courtage direct complète, accessible et fiable, vous permettant de négocier, planifier et prendre en main vos décisions de placement, et ce, facilement grâce à l'accompagnement d'une équipe de spécialistes dédiés, une technologie évoluée et des outils sophistiqués.

L'autogestion des placements

Également connue sous le nom de courtage à escompte ou de courtage direct, l'autogestion des placements consiste à effectuer soi-même l'ensemble des activités reliées à la gestion de ses avoirs, autant en ce qui a trait à l'élaboration d'une stratégie qu'à la réalisation des transactions. Cette option, qui combine flexibilité et abondance d'information et d'outils, constitue une avenue très intéressante pour les investisseurs en quête d'une plus grande autonomie.

CDBN offre un service d'opérations exécutées sans conseil. Cela signifie que l'acceptation et l'exécution des ordres de nos clients ne font l'objet d'aucune recommandation de notre part et d'aucune validation quant au caractère approprié ou à la convenance par rapport à la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.

Prenez le contrôle, tout simplement !

En choisissant CDBN, vous vous assurez de bénéficier de l'un des meilleurs services de courtage direct au Canada. Que vous soyez un investisseur débutant, averti ou actif, nous avons tout ce qu'il faut pour vous aider à atteindre vos objectifs financiers. Nous vous offrons l'accès à tous les services nécessaires pour la gestion autonome de vos comptes : un service à la clientèle hors pair, des comptes et solutions d'investissement adaptés à différents profils d'investisseurs et des outils technologiques performants pour vous accompagner dans vos décisions de placements.

Le présent document d'information contient toute l'information dont vous avez besoin de connaître à propos de votre compte et de votre relation avec nous. Prenez le temps de lire le présent document, il contient de l'information importante pour vous. Nous vous recommandons de le conserver pour référence future. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous. Nos heures d'ouverture sont du lundi au vendredi de 8 h à 20 h (heure de l'Est).

Courtage direct Banque Nationale
1100, rue University, 7^e étage
Montréal (Québec) H3B 2G7
Téléphone sans frais : 1 800 363-3511
Télécopieur : 514 394-8688
Courriel : courtagedirect@bnc.ca
Site : bncd.ca

Table des matières

	Page
1. Types de compte	24
2. Types de produits	24
3. Services offerts	26
4. Service sans validation de la convenance	27
5. Documentation pour vous aider à faire le suivi de votre portefeuille	27
6. Information sur les situations pouvant créer ou être perçues comme un conflit d'intérêts	28
7. Charges liées à l'acquisition, à l'aliénation ou à la détention de placements	31
8. Frais d'administration et charges reliés au compte	31
9. Liste des documents que CDBN doit remettre aux clients à l'ouverture d'un compte	31
10. Traitement des plaintes	32
Mot de la fin	32

1. Types de comptes

CDBN vous offre différents types de comptes pour répondre à vos besoins financiers.

1.1 Comptes non enregistrés

1.1.1 Compte au comptant

Le compte au comptant vous permet de gérer rapidement l'ensemble de vos placements. Dans ce type de compte, vous devez maintenir ou déposer certaines sommes pour couvrir vos achats. Il est disponible en devise canadienne et américaine.

1.1.2 Compte sur marge

Le compte sur marge vous permet d'emprunter sur une partie de la valeur marchande des titres admissibles déjà détenus au compte. Le montant maximal d'emprunt déterminé par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), ou l'**avance maximale du courtier qui peut être plus restrictive**, varie selon le type de placement et la valeur marchande du titre. Vous avez à verser un montant d'argent, appelé **couverture minimale**, en règlement partiel de la transaction. Il est disponible en devise canadienne et américaine.

1.1.3 Compte sur marge vente à découvert

Ce type de compte vous permet de vendre des titres que vous ne détenez pas, dans le but de les racheter ensuite à un coût inférieur et de potentiellement réaliser un gain en capital. Le cours des titres pouvant monter ou descendre, une perte peut également se produire dans ce genre de transaction lorsque vous devez racheter le titre à un prix supérieur à celui vendu.

1.1.4 Compte paiement sur livraison

Avec un compte paiement sur livraison, les opérations de paiement sont réglées par une autre institution financière ou un autre courtier, qui effectue également la garde des valeurs. Lors d'un achat, l'autre institution ou courtier envoie le paiement et reçoit le ou les certificats des titres. Lors d'une vente, l'autre institution ou courtier nous envoie le ou les certificats des titres, et nous expédions le paiement lors de la livraison.

1.1.5 Compte de revenu

Grâce au compte de revenu, vous avez la possibilité de verser les dividendes et les intérêts de vos placements dans un compte bancaire de n'importe quelle succursale de la Banque Nationale du Canada ou des autres grandes institutions bancaires.

1.1.6 Compte Régime d'épargne actions II (REA II)

Le régime d'épargne actions II permet aux particuliers québécois de déduire de leur revenu imposable provincial un montant investi dans des actions ordinaires ou titres de fonds d'investissement admissibles émis sur le marché primaire de certaines compagnies répondant à des critères particuliers.

1.2 Comptes enregistrés

1.2.1 Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Le compte d'épargne libre d'impôt est un mode d'épargne dans lequel l'argent fructifie à l'abri de l'impôt. Vous pouvez y verser jusqu'à 5 500 \$ par année à compter de 2013 sans égard à votre revenu gagné avec la possibilité de rattraper les cotisations inutilisées pour chaque année depuis 2009 (5 000 \$ par année de 2009 à 2012). Les revenus de placement (intérêts, dividendes ou autres) et les gains en capital réalisés ne sont pas imposables. Il est disponible en devise canadienne et américaine.

1.2.2 Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Le REER vous permet d'épargner des fonds à l'abri de l'impôt en prévision de la retraite tout en réduisant les impôts que vous payez présentement sur vos revenus. Les sommes cotisées dans un compte REER peuvent être déduites de votre revenu actuel pour ainsi vous permettre de différer l'imposition de celles-ci jusqu'à la retraite alors que vos revenus et votre taux d'imposition sont normalement moins élevés. Le compte régime enregistré d'épargne-retraite doit être converti en fonds enregistré de revenu de retraite au plus tard le 31 décembre de l'année où le titulaire atteint 71 ans. Il est disponible en devise canadienne et américaine.

1.2.3 Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Si vous souhaitez assurer dès aujourd'hui l'avenir d'un enfant, vous avez tout intérêt à ouvrir un compte régime enregistré d'épargne-études. Conçus pour aider à financer leurs études postsecondaires, ces programmes d'investissement vous donnent la possibilité de mettre de l'argent de côté et de le faire fructifier à l'abri de l'impôt. Au montant annuel que vous versez au régime s'ajoute la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), représentant 20 % de la première tranche de 2 500 \$ de cotisations par année, jusqu'à concurrence de 500 \$ par année et par bénéficiaire. Des subventions additionnelles pourraient s'ajouter en fonction de votre revenu net familial.

1.2.4 Compte de retraite immobilisé (CRI)

Le compte de retraite immobilisé est un instrument d'épargne-retraite pouvant accueillir uniquement des sommes provenant de caisses de retraite d'autorité provinciale. Le compte de retraite immobilisé doit être converti en fonds de revenu viager ou en rente viagère au plus tard le 31 décembre de l'année où le titulaire atteint 71 ans. Il est disponible en devise canadienne et américaine.

1.2.5 Régime épargne retraite immobilisé (RERI)

Ce type de compte est un instrument d'épargne-retraite pouvant accueillir uniquement des sommes en provenance de caisses de retraite d'autorité fédérale. Le REER immobilisé doit être converti en rente viagère ou en fonds de revenu viager à charte fédérale au plus tard le 31 décembre de l'année où le titulaire atteint l'âge de 71 ans. Il est disponible en devise canadienne et américaine.

1.3 Comptes de revenus de retraite

1.3.1 Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Comme tous les investisseurs, vous aurez à convertir votre REER au plus tard l'année de vos 71 ans. Prolongement naturel du REER, le fonds enregistré de revenu de retraite est alors un choix des plus sensés. En plus de vous permettre de reporter l'impôt sur le capital et les revenus jusqu'au retrait des sommes investies, le fonds enregistré de revenu de retraite vous donne la possibilité d'effectuer des retraits mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels comme revenu de retraite. À vous de choisir le montant des retraits, tout en respectant le minimum obligatoire déterminé par le gouvernement.

1.3.2 Fonds de revenu viager (FRV)

Le fonds de revenu viager est un type de revenu de retraite qui s'apparente au fonds enregistré de revenu de retraite. Toutefois, contrairement à ce dernier, il comporte un montant maximum que vous pouvez utiliser comme revenu de retraite. Les fonds qui y sont transférés proviennent d'un compte immobilisé, qui au départ était constitué de sommes provenant de caisses de retraite.

1.4 Comptes spéciaux

CDBN offre une grande variété de comptes spéciaux permettant de répondre à des besoins financiers particuliers et spécifiques pour certaines entités, dont les comptes suivants : compagnie, entreprise individuelle, succession, fiducie, société de personnes, club d'investissement ou de placement, association, régime de retraite individuel.

2. Types de produits

2.1 Actions

Une action est un titre qui accorde à l'investisseur un droit de propriété dans une compagnie. Les actions peuvent, selon leur catégorie, donner un droit sur l'actif, celui de participer aux distributions des bénéfices de la compagnie qui sont versés sous forme de dividendes et/ou celui de voter lors des assemblées d'actionnaires. Il existe deux principaux types d'actions : les actions ordinaires et les actions privilégiées.

2.2 Fonds négociés en Bourse

Les fonds négociés en bourse (« FNB ») sont des portefeuilles de titres (actions, obligations, etc.) gérés par des gestionnaires de portefeuille. C'est le style de gestion du FNB (qui peut être passif, actif, inversé ou avec effet de levier) combiné au portefeuille de titres du FNB qui permettent aux investisseurs de déterminer celui qui convient le mieux à leurs besoins.

Contrairement aux fonds communs, qui se négocient une seule fois par jour à la fermeture des marchés, les FNB se négocient en bourse ce qui permet de pouvoir les négocier et de visualiser leurs valeurs tout au long de la journée.

2.3 Fonds communs de placement

Lorsque vous investissez dans un fonds commun de placement, vous achetez une partie d'un fonds; cette partie s'appelle une part lorsque ce fonds est constitué en fiducie. Les fonds communs de placement peuvent investir dans différents titres, notamment des actions ordinaires et privilégiées, des titres d'emprunt comme des obligations et des débetures, ainsi que des instruments du marché monétaire, dont des bons du Trésor. Il y a plus de 5 700 fonds offerts sur le marché canadien, chaque fonds visant un type d'investisseur en particulier. Ce sont des gestionnaires de portefeuille qui prennent les décisions concernant la gestion des actifs détenus dans les fonds.

2.4 Titres à revenus fixes

2.4.1 Obligations

Une obligation est un titre d'emprunt négociable émis par une entreprise publique ou privée ou par un organisme public (gouvernement fédéral, provincial ou une municipalité) et donnant à son souscripteur un droit de créance contre l'émetteur. Des biens sont généralement donnés en garantie de l'emprunt, à l'exception des obligations gouvernementales.

2.4.2 Débetures :

Comme pour l'obligation, les débetures sont des titres d'emprunt. La débenture peut être garantie par diverses clauses protectrices, par un droit résiduel sur l'actif et par la réputation de crédit de l'émetteur, mais elle n'est généralement pas garantie par des biens matériels spécifiques pouvant être saisis et vendus en cas de défaut. Par conséquent, les débetures peuvent offrir un taux d'intérêt potentiellement plus élevé que celui des obligations comparables puisqu'elles sont généralement plus risquées.

Dans certains cas, la débenture offre au porteur la possibilité de la convertir en actions ordinaires, selon des conditions prédéterminées. Une société peut décider d'émettre une débenture et de la rendre disponible via les marchés boursiers.

2.4.3 Les coupons détachés :

Le coupon détaché provient d'une obligation dont la partie principale et la série de coupons donnant droit de recevoir un intérêt ont été détachés afin d'en faire deux produits distincts. Une fois l'obligation séparée des coupons, comme mentionné précédemment, deux produits distincts en découlent. Le premier étant une obligation et le deuxième, un coupon intérêt.

Une fois détachés, les coupons s'achètent à escompte et sont encaissés à leur pleine valeur nominale à l'échéance, mais peuvent être vendus partiellement ou en totalité avant l'échéance. Ils ne versent pas d'intérêts réguliers, la totalité des intérêts est versée à l'échéance.

Le détenteur peut les revendre sur le marché secondaire avant l'échéance; il recevra le taux du jour. Comme ces produits fluctuent en fonction des marchés et des taux d'intérêt, il n'y a aucune façon de prévoir le rendement que le détenteur aura s'il vend avant l'échéance et pourrait même subir une perte.

2.5 Billets à capital protégé

Les billets à capital protégé sont des titres de créance qui offrent une garantie de remboursement du capital à l'échéance reposant sur la solvabilité de l'émetteur. Le rendement à l'échéance, s'il y a lieu, est en fonction de l'évolution d'un actif sous-jacent. Celui-ci peut être constitué d'une multitude de classes d'actif, telles que les actions, les fonds communs, les matières premières, les fonds de couverture, les devises, les obligations et les indices.

2.6 Produits du Marché Monétaire

2.6.1 Les bons du Trésor du Canada

Les bons du Trésor du Canada sont des titres de créances à court terme émis en coupures allant de 1 000 \$ à un million de dollars. Ils ne rapportent pas d'intérêt, ils sont vendus au-dessous du pair et remboursés au pair, la différence étant les revenus d'intérêts gagnés.

2.6.2 Les bons du Trésor du Québec

Les bons du Trésor du Québec constituent un instrument semblable aux bons du Trésor du Canada. Habituellement, les émissions ont des durées de vie de quelques jours à 180 jours. Le montant minimum d'achat est fixé à 25 000 \$, peu importe le terme choisi par le client.

2.6.3 Les acceptations bancaires

Une acceptation bancaire est un billet au porteur émis par une corporation et garanti par une banque. Lorsque la banque accepte de garantir un billet, elle se voit dans l'obligation de payer le détenteur de l'acceptation bancaire à l'échéance si la corporation ne peut rembourser. Les acceptations bancaires sont émises pour des termes variant entre quelques jours à un an, quoique dans la grande majorité des cas, les émissions soient de 30 à 90 jours. Le montant minimum d'achat est fixé à 25 000 \$, peu importe le terme choisi par le client.

2.6.4 Les billets à terme aux porteurs

Un billet à terme au porteur est un effet émis et garanti par une banque, à l'intention des investisseurs canadiens disposant de fonds à court terme.

2.6.5 Le papier commercial

Le papier commercial est un billet au porteur ou immatriculé émis par des entreprises commerciales et industrielles. Le papier commercial est souvent endossé par une société mère ou affiliée, ou supporté par une marge de crédit bancaire. La cote de crédit des entreprises émettrices détermine le degré de risque et influence le rendement. Le plus souvent, le papier commercial est émis pour des durées de 30 à 90 jours. Il peut être vendu à escompte ou au pair. Le montant minimum d'achat est de 100 000 \$, peu importe le terme choisi par le client.

2.7 Certificat de placement garanti (CPG)

2.7.1 CPG conventionnels

Les certificats de placement garanti conventionnels offrent des termes variant entre 30 jours et 5 ans. Le capital et les intérêts sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada jusqu'à concurrence de 100 000 \$ et ils sont vendus sous formes rachetables et non rachetables. La date de versement des intérêts, simples ou composés, est connue à l'émission du CPG.

2.7.2 CPG à rendements variables :

Les certificats de placement garanti variables permettent à l'investisseur de profiter du potentiel de rendement lié aux marchés financiers tout en protégeant son capital initial à 100 % à son échéance. Parmi les CPG à rendements variables, les CPG liés à un indice sont des produits hybrides qui allient la sécurité offerte par un certificat de dépôt et le potentiel de croissance d'une action. Le capital est aussi généralement assurable par la Société d'assurance-dépôt jusqu'à concurrence de 100 000 \$ si sa durée est de 5 ans ou moins.

2.8 Produits dérivés

2.8.1 Options

Un contrat d'option donne à l'acheteur le droit, et non l'obligation, d'acheter ou de vendre, à un prix d'exercice stipulé d'avance, une certaine quantité d'une action sous-jacente, soit à une date déterminée, soit à n'importe quel moment avant une date d'échéance préétablie.

Lorsque l'option donne le droit à l'acheteur d'acquérir l'action sous-jacente, on dit que c'est une option d'achat. Lorsqu'elle lui permet de vendre l'action sous-jacente, c'est une option de vente.

2.8.2 Bons de Souscription

Le bon de souscription (ou warrant) est un titre conférant au porteur le droit d'acheter des actions de la société émettrice à un prix donné et pendant un délai prescrit. En ce sens, le bon de souscription est similaire à l'option d'achat. La principale différence entre ces deux produits financiers est que le bon de souscription est émis par une société, tandis que les options d'achat sont vendues par des investisseurs.

2.8.3 Droits de Souscription :

Le droit de souscription (ou right) est un privilège temporaire accordé à un actionnaire ordinaire lui permettant d'acheter directement de la société d'autres

actions ordinaires. Les droits sont émis aux actionnaires en proportion du nombre de titres qu'ils détiennent. La plupart du temps, ils ne sont valables que pendant une période courte. Si l'actionnaire n'exerce ou ne vend pas ses droits avant l'expiration, il peut subir une perte financière.

Pour obtenir de plus amples informations relatives aux produits offerts, consulter le Centre éducatif et le glossaire disponibles sur notre site web bncd.ca ou communiquer avec l'un de nos représentants.

3. Services offerts

Chez CDBN, vous pouvez investir de la façon qui vous convient. En plus de vous offrir une gamme variée de produits de placement, nous vous proposons plusieurs moyens d'y avoir accès rapidement et simplement.

3.1 Ouvrir un compte, c'est facile et convivial

Par Internet

Complétez une demande d'ouverture de compte en ligne au bncd.ca et une fois terminée, elle nous sera acheminée instantanément. Vous pouvez également télécharger les formulaires afin de les imprimer.

Par téléphone

Communiquez avec nous au 1 800 363-3511 ou au 514 866-6755 entre 8 h et 20 h (heure de l'Est), du lundi au vendredi.

En succursale

Rendez-vous à la succursale de la Banque Nationale la plus près de chez vous.

3.2 Négociez à votre façon

Site web

Il s'agit de la façon la plus pratique de négocier et la plus appréciée des investisseurs ! Grâce à nos outils d'évaluation de portefeuille qui vous accompagnent dans votre évolution comme investisseur (sommaire des comptes, actif en détail, historique des transactions), vous obtenez rapidement une vue d'ensemble de vos placements et des actions à prendre pour atteindre vos objectifs de placement. Le site a été conçu pour simplifier la gestion de votre portefeuille et vous offrir une panoplie d'outils et de ressources faciles à utiliser.

Site mobile

Mettez les marchés dans votre poche avec le site mobile de CDBN ! Le site mobile a été conçu parce que vous êtes actif et vos besoins ont évolué. Il permet l'accès rapide et en toute sécurité à vos comptes de courtage, où que vous soyez. À partir de votre téléphone intelligent, en plus de pouvoir effectuer des transactions sur actions, vous pouvez assurer le suivi de vos comptes, consulter votre actif en détail et obtenir des cotes en temps réel.

Pour y accéder, visitez le bcdn.ca à partir de votre téléphone intelligent.

Service à la clientèle

Vous pouvez également communiquer avec notre équipe chevronnée et expérimentée entre 8 h et 20 h (heure de l'Est), du lundi au vendredi. Nos représentants se feront un plaisir de vous accompagner dans toutes vos opérations dans vos comptes ou questions sur nos outils Web.

3.3 Outils en ligne

CDBN met à votre disposition une foule d'outils pratiques pour vous aider à optimiser votre expérience de courtage.

- **Site transactionnel de Courtage direct Banque Nationale**

Le site web permet d'effectuer vos transactions, consulter votre compte et utiliser nos outils en tout temps.

- **Recognia**

Intuitif et facile à utiliser, Recognia est un outil de recherche intégré et gratuit qui aide les investisseurs à faire des choix, trouver des idées d'investissement, déterminer des prix d'achat ou de vente et surveiller des listes de titres.

Bien plus qu'un simple logiciel de reconnaissance d'événements techniques, Recognia analyse plus de 65 000 actions, indices, devises mondiales et vous livre chaque jour ses analyses en toute objectivité.

- **Recherche de Financière Banque Nationale (FBN)**

Bénéficier gratuitement de la recherche et des analyses de la FBN sur près de 300 titres canadiens. Que ce soit sur des fonds négociés en bourse, des actions ou des options, les analystes de la FBN affichent chaque semaine leurs sélections de titres favoris, de listes de titres sélectionnés, de portefeuilles modèles, ou d'idées d'investissement.

- **Recherche Morningstar**

Tirez profit de l'expertise indépendante des 100 analystes de Morningstar qui, depuis plus de 25 ans, aident spécifiquement les investisseurs autonomes à prendre des décisions d'investissement objectives grâce à leurs recommandations sous forme d'étoiles sur plus de 2 000 actions et fonds négociés en bourse nord-américains.

Leurs 2 000 rapports vous permettent d'établir des comparaisons détaillées entre titres et de comprendre les facteurs qualitatifs et quantitatifs de l'analyse, qui est centrée sur la capacité d'une société à générer un flux disponible de trésorerie à long terme. Que vous recherchiez la meilleure compagnie dans un secteur donné, les meilleures opportunités d'investissement ou simplement les actions offrant le meilleur rendement du dividende, Morningstar vous livre des listes de titres sélectionnés mensuelles exclusives en français et en anglais.

- **Liste des fonds sélectionnés**

Visualisez en une seule page les fonds ayant démontré le plus de solidité, ayant affiché une performance constante à travers le temps ainsi que ceux qui résistent bien aux fluctuations des marchés boursiers. Vous voulez construire un portefeuille bien diversifié ou encore compléter judicieusement les produits déjà détenus au compte? Notre liste saura vous guider.

- **Outil de répartition des actifs**

Avant de passer à l'action, il faut planifier. Ensuite, il faut s'en tenir au plan établi ! C'est ce que vous permet de faire notre outil, en vous guidant à travers les différents profils disponibles et en vous permettant de visualiser les écarts. Lorsque vous avez déterminé la répartition de votre actif et sélectionné les placements appropriés, vous êtes dans la bonne direction afin d'atteindre vos objectifs financiers. Nous pensons que la répartition de l'actif nécessite une perspective à long terme. C'est un processus équilibré et rationnel visant à apporter une certaine stabilité dans un environnement économique parfois imprévisible. Une fois votre répartition réalisée, les principales vertus de l'investisseur devront être la patience et la discipline nécessaires pour maintenir le plan établi.

- **Market-Q** (disponible sur adhésion – des coûts sont reliés à l'utilisation de cet outil, informez-vous sur notre site web ou auprès d'un représentant pour plus de détails)

Plateforme d'information et de négociation ultra perfectionnée et totalement personnalisable, Market-Q vous permet non seulement de suivre l'évolution des marchés nord-américains en temps réel, mais aussi vos propres positions, notamment grâce à ses cotes dynamiques. Cette plateforme ne demande aucun téléchargement de logiciel et vous permet en tout temps de réagir rapidement aux occasions qui se présentent à vous, où que vous soyez. Que vous fassiez vos analyses techniques vous-même, que vous vouliez recevoir les nouvelles qui vous intéressent ou que vous souhaitiez trier les marchés selon vos critères en un clin d'œil, Market-Q s'adapte à vous et vous assure la vue la plus complète des marchés boursiers.

- **Centre de FNB (fonds négociés en bourse)**

Que vous cherchiez des fonds négociés en bourse ou que vous désiriez simplement en savoir plus sur ce type de produit, notre Centre de FNB est une source d'information complète, destinée non seulement à vous accompagner dans votre prise de décision, mais aussi à passer rapidement à l'action dès que vous le souhaitez. Avec plusieurs milliers de FNB offerts, il peut être difficile de choisir celui qui nous convient. Le Centre de FNB permet d'effectuer une recherche rapide à partir de symboles, de critères personnalisés ou d'un simple mot clé. Les caractéristiques et compositions des FNB s'affichent en temps réel en une seule page. Il est aussi possible de personnaliser l'aperçu graphique grâce à de nombreuses options comme la fréquence, la période, les indicateurs, et le

volume. Notre centre FNB vous permet de mieux comprendre ce produit qui connaît une très forte croissance.

- **Outils éducatifs**

Profitez-vous de tous les avantages qu'offrent le CELI et le REEE ? Avez-vous des questions sur le fonctionnement des fiducies de revenu ou sur le traitement fiscal du revenu de dividendes ? Notre centre éducatif est une mine d'information à votre portée. Il répond aux questions de l'investisseur autonome en vous permettant d'apprendre sur l'investissement quand vous le désirez, où vous le voulez et à votre rythme grâce à nos nombreuses capsules dynamiques disponibles en français et en anglais sur notre site Internet. Nous offrons à tous une panoplie de séminaires afin de vous faire découvrir pas à pas les rudiments de l'investissement, le fonctionnement des marchés, les différences entre les produits et les comptes, ou encore afin de vous permettre d'élargir vos connaissances en matière de placement et de négociation.

- **Diverses publications, dont le Bulletin « Dow Jones en bref »**

Abonnez-vous gratuitement en ligne au bulletin Dow Jones en bref offert quotidiennement ! Il vous permet de rester à l'affût des tendances et de connaître les dernières nouvelles des marchés (version française ou anglaise disponible). Ce bulletin vous présente l'information la plus récente sur :

- les thèmes du jour à surveiller sur les marchés ;
- le premier aperçu des marchés : actions, obligations, devises, marchandises ;
- les sujets de l'heure ;
- le calendrier de publication des résultats et d'indicateurs économiques.

3.4 Services distinctifs

En tant que client privilégié de Banque Nationale Courtage direct, vous avez accès à une gamme de services des plus avantageux. En gage de remerciement et de reconnaissance pour la confiance que vous nous témoignez, nous vous proposons deux offres exclusives.

Courtage direct Avantages vous offre :

- Le soutien et l'accompagnement de nos représentants les plus expérimentés
- Un accès téléphonique prioritaire
- Un rabais de commission de 10 % sur vos transactions d'options effectuées par nos systèmes électroniques
- Un rabais de commission de 10 % applicable sur la tarification pour vos transactions sur actions, options ou FNB effectuées par l'entremise d'un représentant¹
- Un rapport personnalisé annuel gratuit, sur demande, sur vos comptes
- Le remboursement de vos frais lors d'un transfert provenant d'une autre institution²

Afin de profiter des services de Courtage direct *Avantages*, vous et votre famille immédiate (votre conjoint(e) et vos enfants) devez satisfaire ensemble à l'un des deux critères suivants :

- détenir des actifs de 500 000 \$ ou plus chez Banque Nationale Courtage direct ;
- ou
- effectuer un minimum de 300 transactions annuelles sur actions, options ou FNB chez Banque Nationale Courtage direct.

Vous pouvez également négocier pour aussi peu que 6,95 \$¹ pour vos transactions effectuées sur nos systèmes électroniques.

Courtage direct Privé vous offre :

- Un directeur de comptes attiré
- Un accès téléphonique privé
- Des communications électroniques personnalisées
- La gestion de vos soldes débiteurs
- Un suivi dans le cadre du renouvellement de vos échéances de placements
- Un inventaire élargi de titres à revenu fixe
- Un taux d'intérêt privilégié sur vos soldes créditeurs en devise canadienne

- Un rabais de commission de 20 % applicable sur la tarification pour vos transactions sur actions, options ou FNB effectuées par l'entremise d'un représentant¹
- Aucuns frais sur vos demandes de rapports personnalisés sur vos comptes
- Aucuns frais d'administration annuels
- Le remboursement de vos frais lors d'un transfert provenant d'une autre institution²

Afin de profiter des services de Courtage direct *Privé*, vos actifs et ceux de votre famille immédiate, soit votre conjoint(e) et vos enfants, détenus chez Banque Nationale Courtage direct doivent totaliser au moins 1 000 000 \$. Nous sommes heureux de rendre cette offre également disponible à un ensemble élargi des membres de votre famille, soit vos parents et petits-enfants.

Vous pouvez également bénéficier de notre **tarification dégressive** vous permettant de négocier pour aussi peu que 9,95 \$ pour vos transactions effectuées sur nos systèmes électroniques.

Tarification dégressive de Courtage direct *Privé* :

Actifs combinés	Actions et FNB	Options
1M - 2M	19.95 \$	
2M - 4M	14.95 \$	10 % de rabais
4M +	9.95 \$	20 % de rabais

N'hésitez pas à communiquer avec l'un de nos représentants pour en savoir davantage.

3.5 Programmes financiers

CDBN vous permet de profiter des avantages de certaines ententes négociées avec des ordres professionnels, soit avec la Banque Nationale du Canada ou directement avec CDBN. Pour connaître votre admissibilité ou les programmes financiers offerts, veuillez consulter notre site web sous l'onglet « Services », à la page « Programmes financiers pour professionnels » (<http://bncd.ca/fr/notre-offre/programmes-financiers/>). Pour y adhérer, lorsque vous êtes admissible, il suffit de nous contacter.

4. Service sans validation de la convenance

CDBN offre un service d'opérations exécutées sans conseils. Cela signifie que l'acceptation et l'exécution de vos ordres de transaction ne font l'objet d'aucune recommandation de notre part et d'aucune validation quant à leur convenance ou leur caractère approprié eu égard à votre situation financière, vos connaissances et objectifs en matière de placement de même que votre tolérance à l'égard du risque. CDBN n'assume aucune responsabilité relativement à la convenance des ordres ou des placements de ses clients. Le client est le seul responsable de ses décisions de placement et, par le fait même, des conséquences financières qui pourraient en résulter.

5. Documentation pour vous aider à faire le suivi de votre portefeuille

Des communications régulières font partie d'une bonne relation. Nous pouvons communiquer avec vous de différentes façons, par exemple, par courrier, par téléphone ou par courriel. Lorsque nous devons vous faire parvenir de l'information (avis de transaction, relevé mensuel, avis réglementaire), nous utiliserons les plus récentes coordonnées que vous nous avez fournies. Il est de votre responsabilité de nous tenir informés si vous modifiez vos coordonnées afin que nous puissions vous joindre.

5.1 Confirmation de transaction

Nous vous ferons parvenir ou nous rendrons disponible sur le web une confirmation le jour suivant chaque transaction que vous effectuerez dans votre compte. Vous devez vérifier l'exactitude de cette confirmation et nous aviser de toute erreur ou omission dans le contenu de celle-ci, et ce, dans un délai de trois (3) jours suivant sa réception. À l'expiration de ce délai, vous êtes présumé avoir accepté et ratifié définitivement le contenu de la confirmation de transaction, lequel est alors considéré exact et ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation.

¹ Consultez notre barème des commissions et frais généraux
² Jusqu'à concurrence de 135 \$

5.2 Relevé de portefeuille

Nous vous faisons parvenir, par la poste ou nous rendrons disponible sur le web, un relevé mensuel entre le 5^e et 10^e jour du mois suivant lorsqu'il y a eu une activité à l'intérieur de votre compte au cours du mois précédent. S'il n'y a eu aucune activité, un relevé vous est envoyé minimalement sur une base trimestrielle. Une activité se définit par une transaction autre que l'inscription de dividendes ou d'intérêts au compte.

Lorsque nous vous faisons parvenir un relevé de compte, vous vous engagez à vérifier l'exactitude de ce relevé et à nous aviser de toute erreur ou omission dans le contenu de celui-ci dans un délai de trente (30) jours suivants sa réception. Vous acceptez et ratifiez définitivement, à l'expiration du délai de trente (30) jours, le contenu du relevé de compte, lequel est alors considéré exact et ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation.

5.3 Rapport de rendement sur vos comptes

En accédant à votre compte via notre site transactionnel, la section Comptes > Actif en détail vous donne le rendement détaillé de chacun de vos types de comptes, individuel ou consolidé selon deux modes, soit : rendement par période individuelle ou rendement par périodes cumulatives.

Date d'évaluation

Rendement par période individuelle

Le rendement affiché est calculé pour la période visée et ne tient pas compte des périodes précédentes.

Rendement par périodes cumulatives

Le rendement affiché est calculé pour la période visée et tient compte des périodes précédentes.

Calcul du rendement

Le calcul du rendement de votre portefeuille tient compte des dépôts et retraits, qu'ils soient en biens ou en argent. Le calcul du rendement est calculé selon la formule « Modified Dietz ». Les mouvements d'encaisse (entrées et sorties) sont inclus dans le calcul du rendement. Une transaction de mouvement d'encaisse peut être un dépôt, un retrait, une réception de positions, une livraison de positions, un transfert (positions ou encaisse), une écriture de journal, une correction ou une contribution.

Indices de référence du rendement

Comparer le rendement de votre portefeuille à celui d'une mesure de référence appropriée est un exercice fort utile pour en faire le suivi et l'évaluation. Les comparaisons avec des mesures de référence peuvent vous aider à déterminer si votre stratégie de placement donne les résultats escomptés ou si des changements s'avèrent nécessaires. Les mesures de référence quant aux investissements sont également utiles pour établir des attentes réalistes sur le rendement que votre portefeuille peut générer à long terme.

Ces points de repère fournissent habituellement une mesure du rendement généré par des classes d'actifs spécifiques sur une période donnée. On les désigne souvent sous le nom d'indices de référence étant donné qu'il s'agit de la forme la plus courante de mesure d'investissement – comme un indice boursier ou obligataire. Un indice de référence doit reproduire le titre ou le portefeuille dont vous faites le suivi aussi étroitement que possible pour que la comparaison soit significative. Parmi des exemples d'indices de référence, figurent le S&P/TSX pour les actions canadiennes, le DEX Univers pour les obligations canadiennes et le S&P 500 pour les actions américaines. Pour un portefeuille composé de titres de plusieurs classes d'actifs différentes, la comparaison appropriée serait une combinaison d'indices pondérés en fonction de la composition des actifs du portefeuille.

Pour plus d'informations sur la comparaison du rendement de votre portefeuille à un indice de référence, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Ratio Sharpe

L'indice de Sharpe représente le rendement réel (rendement obtenu – rendement sans risque) obtenu pour chaque unité de risque (écart-type). Le taux de rendement des bons du Trésor est souvent considéré comme un taux sans risque étant donné qu'il s'agit de titres d'emprunt émis par l'État dont le terme est suffisamment court pour minimiser les risques reliés aux taux d'intérêt du marché. Donc, plus le résultat de l'indice de Sharpe est élevé, plus c'est positif.

6. Information sur les situations pouvant créer ou être perçues comme un conflit d'intérêts

La réglementation en valeurs mobilières au Canada exige de tout courtier et conseiller qu'il se conforme à certaines règles à l'égard des conflits d'intérêts, en particulier en ce qui concerne la divulgation d'information à ce sujet. Le but de ce document est de vous informer relativement à la nature et à la portée des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les services que CDBN vous fournit ainsi que sur notre façon de relever et de traiter les conflits d'intérêts pour en mitiger les impacts.

On considère qu'il y a un conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment ceux d'un client et ceux de CDBN, sont incompatibles ou divergents. Nous prenons des mesures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants existants ou que l'on s'attend raisonnablement à voir survenir. Nous évaluons ensuite le niveau de risque associé à chaque conflit. Nous évitons toute circonstance comportant un conflit d'intérêts grave ou qui présente un risque trop élevé pour la clientèle ou l'intégrité des marchés. Dans toute autre situation comportant un conflit d'intérêts, nous nous assurons que des mesures appropriées sont mises en place de manière à contrôler efficacement ce conflit.

Situations de conflit d'intérêts

Vous trouverez ci-dessous la description des situations où un conflit d'intérêts peut exister ou être perçu et de quelle façon CDBN entend traiter ce conflit. Les conflits d'intérêts importants réels et éventuels qui ne seront pas évités par CDBN vous seront communiqués dès leur survenance.

Émetteur relié

Une personne ou une société est un « émetteur relié » à CDBN si, par la possession, l'administration ou le contrôle des titres comportant droit de vote ou autrement, i) cette personne ou société est un porteur de titres influent de CDBN, ii) si CDBN est un porteur de titres influent de cette personne ou de cette société ou iii) si chacun d'eux est un émetteur relié à une même tierce personne ou société.

Un émetteur qui distribue des titres est un « émetteur associé » à CDBN s'il existe une relation entre cet émetteur et CDBN, un émetteur relié à CDBN ou un administrateur, un partenaire ou un dirigeant de CDBN ou un émetteur relié à CDBN qui pourrait amener un acheteur éventuel raisonnable à mettre en doute l'indépendance de CDBN à l'égard de cet émetteur dans la distribution de ces titres.

Relations avec des parties reliées ou associées à CDBN

En date du 20 septembre 2013, les sociétés suivantes sont considérées comme les émetteurs en vertu des Lois sur les valeurs mobilières au Canada.

Banque Nationale du Canada : La Banque Nationale du Canada est une banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques (Canada) et un émetteur assujéti qui détient indirectement 100 % des actions votantes et participantes de la Compagnie.

Canadian Credit Card Trust : Cette fiducie est une fiducie dont la Banque Nationale du Canada est l'administrateur et dont les titres sont offerts au public, ce qui en fait un émetteur relié.

Fiducie d'actifs BNC : Cette fiducie est une fiducie à capital fixe dont les parts votantes sont entièrement détenues par la Banque Nationale du Canada, ce qui en fait un émetteur relié.

Fiducie de capital BNC : Cette fiducie est une fiducie à capital variable dont les parts votantes sont entièrement détenues par la Banque Nationale du Canada, ce qui en fait un émetteur relié.

Corporation Fiera Capital : Corporation Fiera Capital est un gestionnaire de portefeuille dont 35% des actions émises et en circulation sont détenues indirectement par la Banque Nationale du Canada.

Fonds Jarislowsky Fraser : Placements Banque Nationale inc., une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada, est le gestionnaire du Fonds Jarislowsky Fraser.

Fonds négociés en bourse Horizons AlphaPro : Société de portefeuille FBN international inc., une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada, détient un bloc de titres comportant droit de vote de AlphaPro Management inc., gestionnaire et fiduciaire de ces fonds.

Fonds Placements Banque Nationale (incluant les Fonds Banque Nationale, les Fonds Altamira, les Fonds Omega et les Fonds Westwood) : Placements Banque Nationale inc., une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada, est le gestionnaire de tous les Fonds Placements Banque Nationale, notamment du Fonds de dividendes Altamira Inc. et de Société

d'investissement Altafund, deux sociétés d'investissements à capital variable. Corporation Fiera Capital est le gestionnaire de portefeuille de la plupart des Fonds Placements Banque Nationale (à l'exception de certains Fonds Omega). La Catégorie rendement stratégique Banque Nationale est une catégorie d'actions de Corporation Fonds Banque Nationale, une société d'investissement à capital variable contrôlée indirectement par la Banque Nationale du Canada.

Hexavest GTAA Fund L.P. (établi au Québec sous le nom Fonds Hexavest AATG) : La Banque Nationale du Canada détient 50 % des actions votantes et participantes de Gestion de placements Innocap inc. Gestion de placements Innocap inc. détient 100 % des actions votantes et participantes de Innocap GTAA GP Inc. (établi au Québec sous le nom Commandité Innocap GTAA), laquelle agit à titre de commandité de ce fond. Gestion de placements Innocap inc. est le gestionnaire de Hexavest GTAA Fund L.P.

Innocap Akira Commodity Fund L.P. (établi au Québec sous le nom Fonds de produits de base Innocap Akira) : La Banque Nationale du Canada détient 50 % des actions votantes et participantes de Gestion de placements Innocap inc. Gestion de placements Innocap inc. détient 100 % des actions votantes et participantes de Innocap ACF GP Inc. (établi au Québec sous le nom Commandité Innocap ACF), laquelle agit à titre de commandité de ce fonds. Gestion de placements Innocap inc. est le gestionnaire d'Innocap Akira Commodity Fund L.P.

Innocap Casgrain Bond Fund L.P. (établi au Québec sous le nom Fonds d'obligations Innocap Casgrain) : La Banque Nationale du Canada détient 50 % des actions votantes et participantes de Gestion de placements Innocap inc. Gestion de placements Innocap inc. détient 100 % des actions votantes et participantes de Innocap CBF GP Inc. (établi au Québec sous le nom Commandité Innocap CBF), laquelle agit à titre de commandité de ce fond. Gestion de placements Innocap inc. est le gestionnaire d'Innocap Casgrain Bond Fund L.P.

Innocap Fund SICAV p.l.c. : Innocap Global Investment Management Ltd, une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada, agit comme gestionnaire de Innocap Fund SICAV p.l.c. Gestion de placements Innocap inc., une filiale détenue à 50 % par la Banque Nationale du Canada, agit comme conseiller de Innocap Global Investment Management Ltd.

Innocap Globevest Capital AG Fund L.P. (établi au Québec sous le nom Fonds Innocap Globevest Capital CA) : La Banque Nationale du Canada détient 50 % des actions votantes et participantes de Gestion de placements Innocap inc. Gestion de placements Innocap inc. détient 100 % des actions votantes et participantes de Innocap GCAG GP Inc. (établi au Québec sous le nom Commandité Innocap GCAG), laquelle agit à titre de commandité de ce fonds. Gestion de placements Innocap inc. est le gestionnaire d'Innocap Globevest Capital AG Fund L.P.

Innocap Sigma Alpha GM+ Fund L.P. (établi au Québec sous le nom Fonds Innocap Sigma Alpha GM+) : La Banque Nationale du Canada détient 50 % des actions votantes et participantes de Gestion de placements Innocap inc. Gestion de placements Innocap inc. détient 100 % des actions votantes et participantes de Innocap SAGM GP Inc. (établi au Québec sous le nom Commandité Innocap SAGM), laquelle agit à titre de commandité de ce fond. Gestion de placements Innocap inc. est le gestionnaire d'Innocap Sigma Alpha GM+ Fund L.P.

Innocap TOBAM Anti-Benchmark World Equity Fund L.P. (établi au Québec sous le nom Fonds Innocap TOBAM Actions Internationales Anti Indice de Référence) : La Banque Nationale du Canada détient 50 % des actions votantes et participantes de Gestion de placements Innocap inc. Gestion de placements Innocap inc. détient 100 % des actions votantes et participantes de Innocap TAWÉ GP Inc. (établi au Québec sous le nom Commandité Innocap TAWÉ), laquelle agit à titre de commandité de ce fonds. Gestion de placements Innocap inc. est le gestionnaire d'Innocap TOBAM Anti-Benchmark World Equity Fund L.P.

InRIS QIF p.l.c. : Innocap Global Investment Management Ltd, une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada, agit comme gestionnaire de InRIS QIF p.l.c. Gestion de placements Innocap inc., une filiale détenue à 50 % par la Banque Nationale du Canada, agit comme conseiller de Innocap Global Investment Management Ltd.

InRIS UCITS p.l.c. : Innocap Global Investment Management Ltd, une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada, agit comme gestionnaire de InRIS UCITS p.l.c. Gestion de placements Innocap inc., une filiale détenue à 50 % par la Banque Nationale du Canada, agit comme conseiller de Innocap Global Investment Management Ltd.

NBCG Fund SICAV p.l.c. : Innocap Global Investment Management Ltd, une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada, agit comme gestionnaire de Innocap Fund SICAV p.l.c. Gestion de

placements Innocap inc., une filiale détenue à 50 % par la Banque Nationale du Canada, agit comme conseiller de Innocap Global Investment Management Ltd.

Portefeuilles Meritage : Placements Banque Nationale inc., une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada, est le gestionnaire des Portefeuilles Méritage. Trust Banque Nationale inc., une filiale en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada, est le gestionnaire de portefeuille de tous les Portefeuilles Méritage.

Razorbill Credit Dislocation Fund L.P. (établi au Québec sous le nom Razorbill Fonds Crédit Dislocation) : La Banque Nationale du Canada détient 50 % des actions votantes et participantes de Gestion de placements Innocap inc. Gestion de placements Innocap inc. détient 100 % des actions votantes et participantes de Innocap CDF GP Inc. (établi au Québec sous le nom Commandité Innocap CDF), laquelle agit à titre de commandité de ce fonds. Gestion de placements Innocap inc. est le gestionnaire de Razorbill Credit Dislocation Fund L.P. BNC Gestion Alternative inc., une filiale en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada, est le sous-gestionnaire de ce fonds.

Renaissance Capital Manitoba Venture Fund Limited Partnership (RCMVFLP) : Financière Banque Nationale & Cie inc., une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada, détient 50 % des actions votantes de Renaissance Capital Inc., laquelle agit à titre de commandité de RCMVFLP.

Dans le cadre de l'exercice de ses activités à titre de courtier en valeurs mobilières, CDBN peut, à l'occasion, exercer les activités suivantes relativement à la Banque Nationale du Canada ou à d'autres émetteurs reliés à CDBN et, dans le cadre d'un placement, relativement aux titres de la Banque Nationale du Canada et d'autres émetteurs associés à CDBN :

- vendre ces titres à ses clients ou en leur nom ;
- acheter ces titres auprès de ses clients ou en leur nom ;
- offrir en vente des titres, des produits et des services qui comprennent des titres, des produits ou des services émis ou offerts par la Banque Nationale ou collaborer avec celle-ci dans le cadre de l'offre conjointe de vendre des titres et des produits ou services ou de la vente de titres et de produits ou services.

CDBN a comme politique de respecter intégralement toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables et de présenter toute l'information requise lorsqu'elle agit à titre de conseiller ou de courtier relativement aux titres de la Banque Nationale du Canada et d'autres émetteurs reliés ou associés à l'égard de CDBN, notamment dans les cas suivants :

- dans le cadre de l'achat ou de la vente de titres d'un émetteur relié ou dans le cadre d'un placement, relativement à des titres d'un émetteur associé, CDBN devra informer le client par écrit du fait que CDBN et l'émetteur des titres sont reliés ou associés l'un à l'égard de l'autre ;
- lorsque CDBN achète des titres auprès d'une filiale ou d'un membre du même groupe ou vend des titres à une telle filiale ou à un tel membre, l'opération est conclue, relativement à un titre donné, à un prix, majoré des frais de courtage applicables à l'opération, qui est aussi ou plus avantageux que celui offert par un courtier tiers ne faisant pas partie du même groupe dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance.

Dans l'exercice de ses activités à titre de courtier en valeurs mobilières, CDBN peut également être appelée à agir à titre de mandataire ou de contrepartiste lors de transactions de vente ou d'achat auprès de ses clients ou dans leur compte. Dans de tels cas, les services fournis par CDBN dans le cours normal de ses affaires le seront selon ses pratiques et procédures normales et en accord avec la législation ou réglementation applicables.

Courtiers et conseillers reliés¹

Les liens qui unissent CDBN à la Banque Nationale du Canada et à ses filiales rendent nécessaire la mise en place de certaines politiques, en vue de parer aux conflits d'intérêts potentiels et de s'assurer que le meilleur intérêt des clients de CDBN est préservé.

CDBN est dûment inscrite comme courtier en valeurs mobilières qui ne donne aucun conseil et ne formule aucune recommandation en matière de placement. De plus, Banque Nationale du Canada, dont CDBN est une filiale en propriété indirecte, est également l'actionnaire principal des courtiers et conseillers mentionnés ci-après :

¹ Détenue directe ou indirecte de plus de 10 % de toute catégorie ou série de titres comportant un droit de vote de ces entités.

- BNC Gestion alternative Inc.
- CABN Placements Inc.
- Corporation NBF Valeurs mobilières (USA) – aux États-Unis seulement
- Financière Banque Nationale Inc.
- Financière Banque Nationale Itée
- Gestion de placements Innocap Inc.
- Innocap Global Investment Management Ltd. – à Malte seulement
- National Bank of Canada Financial Inc. – aux États-Unis seulement
- NBCN Inc.
- Placements Banque Nationale Inc.
- Société de fiducie Natcan
- Trust Banque Nationale Inc.
- Corporation Fiera Capital
- Fonds Fiera Sceptre inc.
- Maple Futures Corp.
- Maple Securities Canada Limited
- Maple Securities U.S.A. Inc. – aux États-Unis seulement
- Maple Securities (U.K.) Limited. – au Royaume-Uni seulement
- NBC Financial Markets Asia Limited
- PI Financial Corp.
- PI Financial (US) Corp. – aux États-Unis seulement

Par conséquent, CDBN est reliée aux courtiers ou conseillers mentionnés ci-haut. Bien que les administrateurs et dirigeants puissent exercer des fonctions dans plus d'une de ces sociétés, celles-ci sont exploitées en tant qu'entités juridiques distinctes.

CDBN peut obtenir auprès des courtiers ou conseillers en valeurs mobilières reliés susmentionnés des services de gestion, d'administration, de référencement de clients ou d'autres services dans le cadre de ses activités commerciales en cours, des activités commerciales en cours de ces autres sociétés ou d'opérations conclues par elle ou par ces autres sociétés, ou elle peut fournir de tels services à ces inscrits reliés. Ces relations sont assujetties à certaines exigences législatives ou réglementaires du secteur des valeurs mobilières, qui imposent des restrictions sur les opérations entre les courtiers ou conseillers en valeurs mobilières, dont le but est de minimiser l'éventualité de conflit d'intérêts résultant de ces relations. CDBN a aussi adopté des politiques et procédures internes qui complètent ces exigences, incluant une politique sur la confidentialité de l'information.

Autre société reliée à CDBN

Alpha Trading Systems Limited Partnership (ci-après Alpha ATS LP) est propriétaire d'Alpha Exchange Inc. qui est un marché pour la négociation de titres au Canada.

Le commandité d'Alpha ATS LP est Alpha Trading Systems Inc. et son commanditaire est le Groupe TMX Limitée (anciennement la Corporation d'Acquisition Groupe Maple).

Financière Banque Nationale et Cie. Inc., une société affiliée à CDBN, contrôle ou détient un intérêt dans le Groupe TMX Limitée représentant plus de 5 % des titres de participation émis et en circulation et détient un siège au sein de son conseil d'administration.

Il est possible que CDBN exécute des opérations pour votre compte sur la bourse Alpha Exchange Inc. et qu'elle saisisse des ordres qui ne sont pas immédiatement exécutables dans le registre des ordres d'Alpha Exchange Inc.

CDBN est assujettie à certaines obligations et exigences réglementaires, dont l'obligation de tenter d'obtenir avec diligence le meilleur cours et la meilleure exécution de chaque ordre client sur le marché. Ces obligations et exigences ont préséance sur les intérêts que possède CDBN dans les sociétés mentionnées ici-haut.

Groupe TMX Limitée

La Financière Banque Nationale et Cie Inc., une société reliée à Courtage direct Banque Nationale Inc. contrôle ou détient un intérêt dans le Groupe TMX Limitée représentant plus de 5 % des titres de participation émis et en circulation et détient un siège au sein de son conseil d'administration. CDBN est une filiale en propriété indirecte de la Banque Nationale du Canada. La Banque Nationale du Canada peut à l'occasion conclure des ententes de crédit ou des ententes financières avec des sociétés qui font l'objet d'études financières de la Financière Banque Nationale Inc. ou que celle-ci recommande. En date des présentes, la Banque Nationale du Canada est un créancier du Groupe TMX Limitée. En conséquence, Courtage direct Banque Nationale Inc. peut être considérée comme ayant un intérêt économique dans le Groupe TMX Limitée.

Autres situations pouvant créer ou être perçues comme un conflit d'intérêts pour CDBN ou son personnel

CDBN, ses dirigeants, employés, représentants et agents pourraient se trouver, dans le cours normal de l'exercice de leurs fonctions, dans des

situations où leurs intérêts personnels peuvent être en conflit avec ceux d'un client.

CDBN s'est dotée d'un Code de déontologie, d'un Manuel de conformité et de politiques internes traitant des situations propres à ses activités. Ceux-ci réitèrent, entre autres, que CDBN ainsi que ses employés ne doivent jamais favoriser leurs propres intérêts au détriment de leurs responsabilités envers les clients. Ces documents établissent des principes de base qui guident la conduite de CDBN et de ses employés.

a) information confidentielle : CDBN interdit à ses employés d'utiliser de l'information confidentielle acquise dans l'exercice de leurs fonctions, ou de profiter d'une situation, en vue d'obtenir un avantage personnel de quelque nature que ce soit. Ainsi, un employé de CDBN n'est pas autorisé à utiliser de l'information sur les clients, sur les transactions ou les comptes des clients de CDBN, pour son profit personnel ou celui de tiers ;

b) cadeaux, divertissements et compensations : CDBN interdit à ses employés d'accepter des cadeaux et toute forme de compensation susceptibles d'influencer les décisions à prendre dans l'exercice de leurs fonctions. Pour éviter toute situation de conflits d'intérêts, les employés de CDBN, dans le cadre de leurs fonctions, ne peuvent recevoir une autre forme de rémunération que celle versée par CDBN sans l'approbation préalable écrite de CDBN. Par ailleurs, CDBN s'assure que les pratiques de rémunération de ses employés ne sont pas incompatibles avec leurs obligations envers les clients ;

c) activités externes : CDBN interdit à ses employés d'exercer des activités susceptibles d'interférer ou d'entrer en conflit avec leurs fonctions chez CDBN. CDBN a une politique encadrant les activités externes de ses employés. Cette politique vise à détecter et, s'il y a lieu, encadrer, divulguer ou interdire de telles activités externes. CDBN ne permettra pas à ses employés d'exercer des activités à l'extérieur de leurs fonctions, y compris notamment le fait d'agir comme administrateur d'une société, qu'après s'être assurée que ces activités ne compromettent pas les intérêts de ses clients ;

d) priorité service client : Les employés de CDBN doivent offrir un service de haute qualité aux clients de CDBN et ne peuvent favoriser leurs intérêts personnels au détriment des clients de CDBN. Par exemple, les comptes de courtage des employés font l'objet d'une surveillance et d'autres mesures spéciales afin de s'assurer que la priorité des employés demeure le service client et non leurs intérêts personnels ;

e) priorité des ordres clients : Les intérêts des clients doivent toujours avoir priorité sur ceux de CDBN et ceux de ses employés. Pour cette raison et pour éviter les conflits d'intérêts entre deux ordres visant un même titre au même prix (où à meilleur prix), l'ordre provenant d'un client est toujours exécuté avant celui de CDBN ou de l'un de ses employés ;

f) politique en cas d'erreur : Une politique est en place pour encadrer les erreurs de transactions faites par les employés. Ceux-ci ne peuvent corriger leurs propres erreurs et doivent les acheminer à leur supérieur immédiat pour analyse et traitement ;

g) référencement : Les clients peuvent, de temps à autre, être référés à CDBN par des tiers dans le but d'obtenir les produits et services offerts par CDBN. De tels référencement, lorsqu'ils impliquent une commission de référencement, doivent respecter la réglementation en vigueur et faire l'objet des divulgations requises auprès des clients ainsi référés. Ces divulgations permettent aux clients concernés de prendre une décision éclairée relativement au référencement et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts ;

h) activités de recherche : CDBN met à la disposition de sa clientèle des analyses de recherche provenant de fournisseurs externes ainsi que de sociétés liées à CDBN. Les sociétés couvertes par la recherche peuvent avoir d'autres relations d'affaires avec les sociétés fournissant ces analyses de recherche. Lorsque ces sociétés fournissant ces analyses de recherche sont des sociétés liées à CDBN, celles-ci s'assurent que les situations de conflits d'intérêts soient bien encadrées et fassent l'objet d'une divulgation appropriée ;

i) preneur ferme et mainteneur de marchés ou autre rôle de conseiller : CDBN peut mettre à la disposition de sa clientèle des titres pour lesquels une société liée à CDBN agit à titre de mainteneur de marché, preneur ferme, conseiller financier ou autre. Dans certains cas, les intérêts des parties impliquées peuvent diverger des intérêts des clients de CDBN. Ces différents rôles que peuvent jouer les sociétés liées à CDBN sont encadrés par la réglementation ;

j) allocation des titres : CDBN possède une politique visant l'allocation de titres entre ses clients lorsque la demande pour ces titres est supérieure au nombre disponible chez CDBN. Cette politique vise à assurer une répartition équitable de ces titres entre les clients de CDBN ;

k) rémunération :

- Dans certains cas, des émetteurs de titres ou autres parties reliées à ces émetteurs peuvent verser à CDBN une rémunération en fonction des achats de leurs titres par les clients de CDBN, telles des commissions de suivi sur les fonds communs de placement.
- À l'occasion, CDBN peut être rémunérée indirectement, par exemple sur les transactions impliquant un échange de devises où CDBN obtient une rémunération basée sur l'écart entre le prix payé par le client pour les devises et le prix que CDBN paie pour cette même devise ou sur la différence de taux d'intérêt entre celui obtenu par CDBN sur les liquidités investies par rapport au taux d'intérêt versé aux clients.
- Dans certains cas, CDBN et certaines sociétés liées à CDBN peuvent recevoir une rémunération en fonction des marchés où les transactions des clients de CDBN seront effectuées. Les conditions auxquelles les transactions des clients de CDBN seront effectuées sur un marché font l'objet d'une réglementation applicable à CDBN et ses sociétés liées.
- CDBN ou ses sociétés liées peuvent recevoir une rémunération lors de l'achat et de la vente de certains types de produits hors cote. Cette rémunération provient de la majoration ou de la minoration appliquée par CDBN ou ses sociétés liées sur le prix payé par le client lors d'un achat ou à celui-ci lors d'une vente.

Autres conflits d'intérêts

De temps à autre, d'autres situations de conflits d'intérêts importants peuvent survenir. CDBN s'engage à continuer de faire le nécessaire pour relever et traiter ces situations de façon équitable et raisonnable, compte tenu de la norme de diligence à laquelle elle est tenue dans ses relations avec sa clientèle. Le présent document d'information sur les conflits d'intérêts de CDBN sera mis à jour advenant que la situation concernant les conflits d'intérêts importants évolue.

7. Charges liées à l'acquisition, à l'aliénation ou à la détention de placements

7.1 Frais et commissions

Les commissions sont les frais que vous payez quand vous achetez ou vendez certains produits. Ces frais sont clairement indiqués sur les avis d'exécution que vous recevrez suite à l'exécution d'une transaction.

Actions canadiennes et américaines, options

Une commission pour vos transactions par téléphone ou via nos services électroniques est applicable lors de l'achat et la vente d'actions ou d'options.

Fonds communs

Seules quelques familles de fonds engendrent des frais de transaction sur le web tandis que les transactions effectuées par téléphone sont sujettes à différentes commissions. Pour obtenir tous les détails et la liste complète des fonds avec frais de transaction, visitez notre site internet ou renseignez-vous auprès de l'un de nos représentants.

Titres à revenus fixes

Vous pouvez, entre autres, vous procurer des bons du Trésor, des obligations, des obligations à coupons détachés, des débetures, des CPG et d'autres titres du marché monétaire. Le montant minimal établi pour les achats varie en fonction du titre. Les commissions à l'achat et à la vente, le cas échéant, sont incluses dans le prix indiqué.

Vous trouverez l'information complète en ligne sur notre site web sous l'onglet « Tarification », à la page « Frais de commission » (<http://bncd.ca/fr/tarification/frais-de-commission/>) ou encore, en communiquant avec l'un de nos représentants par téléphone. Vous recevrez également notre « Barème des commissions et frais généraux » complet quelques jours suivant l'ouverture de votre compte de courtage dans votre pochette de bienvenue.

7.2 Intérêts payables et charges d'intérêts

Des taux d'intérêt sont applicables sur les soldes créditeurs et débiteurs de votre compte en fonction du Taux préférentiel établi par la Banque Nationale du Canada.

Vous trouverez l'information complète en ligne sur notre site web sous l'onglet « Tarification », à la page « Taux d'intérêt » (<http://bncd.ca/fr/tarification/taux-d-interet/>). Vous pouvez également communiquer avec l'un de nos représentants par téléphone.

8. Frais d'administration et charges reliés au compte

Comme toutes institutions financières, des frais sont facturés pour des services spécifiques et le travail administratif nécessaire à leur bonne gestion.

8.1 Frais généraux

Des frais administratifs annuels peuvent s'appliquer sur la plupart des comptes enregistrés dont la valeur des actifs est inférieure au seuil établi. Également, les comptes non enregistrés sont sujets à des frais de faible activité annuels si la valeur des actifs est inférieure au seuil établi ou si le nombre de transactions minimum n'est pas atteint.

Pour connaître tous les détails relatifs aux frais généraux, vous pouvez consulter notre site web sous l'onglet « Tarification », à la page « Frais généraux » (<http://bncd.ca/fr/tarification/frais-generaux-146ed/>) ou encore communiquer avec l'un de nos représentants. Vous recevrez également notre « Barème des commissions et frais généraux » complet quelques jours suivant l'ouverture de votre compte de courtage dans votre trousse de bienvenue.

9. Liste des documents que CDBN doit remettre aux clients à l'ouverture d'un compte

Documents généraux remis à l'ouverture d'un compte de courtage

- Demande d'ouverture de compte de courtage
- Conditions liées à la collecte, l'utilisation et à la communication des renseignements personnels
- Règlement sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujettis – Explications
- Consentement à la transmission électronique de documents
- Conventions de compte de courtage
- Convention d'utilisation des services de courtage électronique
- Convention de débit préautorisé (PDA)
- Le présent document qui contient les conditions générales applicables à votre compte, dont :
 - Communications des conflits d'intérêts.
 - Communication quant aux clients référés entre entités du groupe de la Banque Nationale du Canada.
 - Document qui vous indique comment faire une plainte.
 - Les comptes, les produits et nos services offerts.
 - Les commissions et frais généraux applicables à votre compte.
- Modalités supplémentaires relatives aux comptes enregistrés en dollars américains

Nous vous recommandons de revoir ces divers documents afin de valider les informations vous concernant.

Selon le type de compte ouvert, vous recevrez des documents spécifiques qui régissent ce dernier. Veuillez consulter le tableau ci-dessous pour connaître les documents applicables :

Types de comptes	Convention(s) applicable(s)
Compte sur marge	<ul style="list-style-type: none">• Convention de compte sur marge
Compte sur marge avec options	<ul style="list-style-type: none">• Convention de compte sur marge• Convention de négociation d'options• Documents d'information sur les risques (Document d'information sur les risques à l'égard des contrats à terme et des options)
Compte REA	<ul style="list-style-type: none">• Convention relative au compte régime d'épargne-actions II (REA II – Québec seulement)
Compte enregistré	<ul style="list-style-type: none">• Déclaration de fiducie relative et addendum

Peu de temps après l'ouverture de votre compte de courtage, vous recevrez également une pochette de bienvenue qui vous renseignera davantage sur les sujets suivants :

- Prenez le contrôle (Qu'est-ce que le courtage, Notre offre de services, Liste des comptes offerts, Grande variété de produits, Accédez à vos placements quand et où vous le voulez, Outils à votre service, Relevé de portefeuille, Satisfaction en tête, Ouvrir un compte)

- Guide de l'investisseur sur le dépôt d'une plainte de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Cette brochure fournit des renseignements utiles sur comment porter plainte auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM, comment porter plainte auprès de l'OCRCVM et les moyens pour les investisseurs de demander une indemnisation.
- La brochure « Une inquiétude en moins lorsque vous faites un placement » produit par le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) vous donne les détails relatifs à la protection qu'il offre chez un membre réglementé par l'OCRCVM.
- Le document « Obligations à coupons détachés et ensemble obligations à coupons détachés » aussi rédigé par l'OCRCVM décrit certains attributs de ces produits, les risques qui y sont associés ainsi que certains détails reliés à l'imposition de ceux-ci.
- Barème des commissions et frais généraux.
- Votre droit à la confidentialité.
- Formulaire de transfert (13699-701 compte non enregistré, T2033-701, compte enregistré).

10. Traitement des plaintes

Processus de traitement des plaintes

En tout temps, nous vous invitons à nous communiquer vos commentaires favorables, mais également tout commentaire d'insatisfaction relatif aux services que nous vous offrons afin de nous donner l'occasion d'apporter les améliorations nécessaires. Nos clients et les relations qu'ils entretiennent avec notre société nous tiennent à cœur. La satisfaction de la clientèle est un objectif que nous plaçons au centre de nos préoccupations.

Ainsi, n'hésitez pas à communiquer avec nous par la poste, courriel, téléphone ou télécopieur afin de nous faire part de vos questions ou commentaires. Dans l'éventualité où vous auriez une insatisfaction relative aux services et aux produits disponibles, nous vous invitons à faire parvenir votre plainte à l'adresse suivante :

Courtage direct Banque Nationale

1100, rue University, 7^e étage
 Montréal (Québec) H3B 2G7
 Téléphone sans frais : 1 800 363-3511
 Télécopieur : 514 394-8688
 Courriel : courtagedirect@bnc.ca

Afin de nous permettre de procéder à l'analyse de votre plainte, veuillez vous assurer de fournir les renseignements suivants lorsque vous communiquez avec nous :

- votre nom, vos coordonnées, votre numéro de compte ainsi que les circonstances et les motifs de votre plainte, notamment la date à laquelle les événements sont survenus ;
- tous les documents pertinents en lien avec les faits reprochés, notamment les discussions survenues, lesquelles pourront permettre de clarifier la situation.

Après le dépôt de votre plainte, nous vous enverrons un accusé de réception par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables, vous fournissant le nom et les coordonnées de la personne chargée de son analyse. Pour toute question relative à l'évolution de votre dossier, nous vous invitons à communiquer directement avec cette personne.

Soyez assuré que nous procéderons alors à un traitement juste et rapide de votre plainte. Par la suite, au plus tard 90 jours après le début de notre analyse, nous vous enverrons une lettre détaillant les résultats et les conclusions de celle-ci, de même que les options qui s'offrent à vous si vous n'êtes pas satisfait de ces conclusions.

Lors de l'ouverture de votre compte, vous recevrez une brochure décrivant les directives approuvées par l'OCRCVM pour le traitement des plaintes.

Mot de la fin

CDBN est fière de disposer d'une plateforme technologique de pointe, d'une gamme novatrice de produits et services, d'un ensemble complet d'outils ainsi qu'une recherche économique et financière exhaustive de sources internes et externes. Nous offrons également le soutien d'une équipe de spécialistes en placement chevronnés.

Comprendre comment faire fructifier votre argent et trouver une institution financière avec laquelle vous développerez un véritable partenariat sont des conditions essentielles à la réussite financière. Combiner votre savoir-faire avec une plateforme comme celle de CDBN, vous permet de réunir tous les ingrédients nécessaires afin d'atteindre vos objectifs de placement.

Nous sommes heureux que vous ayez choisi CDBN et nous vous remercions de votre confiance.

Nous sommes impatients de développer avec vous cette relation qui, nous l'espérons, sera longue et prospère.